



RÈGLEMENT DE VOIRIE D'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE

(Délibération du conseil de communauté du 28 juin 2012)



LES PORTES DE L'ESSONNE



Préambule :

Le règlement de voirie d'intérêt communautaire (R.V.I.C.) résulte d'un travail en commun entre les services techniques des quatre collectivités CALPE, Athis Mons, Juvisy sur Orge et Paray vieille Poste..

Il a été réalisé afin de règlementer l'usage du domaine public sur l'ensemble des voiries communautaires et prend en compte les nouvelles compétences de la CALPE depuis le 1^{er} janvier 2010 et l'ouverture éventuelle à d'autres communes en prévision de l'avenir.

Ce règlement s'adresse aux principaux demandeurs ou intervenants suivants:

Riverains, Promoteurs, Entreprises de bâtiment et de travaux publics, Transporteurs de gaz (GGRP,...),Exploitant gaz distribution (GDF,...),Transporteurs d'électricité (RTE,...),Exploitant électricité (EDF,...),Exploitant adduction d'eau potable (Veolia, lyonnaise, SAGEP...),Exploitant en assainissement (Veolia, lyonnaise,...),France télécom, Propriétaires de réseaux câblés (Numéricâble,...),Propriétaires de réseaux pétroliers (TRAPIL),Aéroport de Paris, les sociétés de Transports d'utilité publique, Syndicat Intercommunal de la Vallée Orge Aval (SIVOA),tous syndicats ayant matière à intervenir sur les trois communes (SMOYS, ...), les Services de secours, de police et les services techniques des collectivités.

Le règlement a donc pour vocation de renseigner tout demandeur de dispositions particulières à certaines demandes de travaux, d'occupation du domaine public et permissions de voirie et le cadre des interventions afin d'assurer la pérennité dudit domaine.

Il a pour objectif de définir les contrôles à priori, pendant et à postériori sur les demandes proposées :

- occupation du domaine public : bateaux, branchements d'assainissement, saillies, étalage, gravats, grues, terrasses, etc....
- tranchée pour création ou entretien de réseaux

Approuvé avant le 1^{er} juillet, le règlement de voirie s'appuie désormais sur la nouvelle réforme anti endommagements de réseaux pour plus de garantie en termes de sécurité vis-à-vis de travaux à proximité de réseaux (Articles L 554-1 à L 554-5 et R 554-1 à R 554-38 du code de l'environnement)

En effet, depuis cette date, la consultation du téléservice reseaux-et-canalisation.gouv.fr avant tous travaux est un préalable obligatoire pour permettre de localiser la présence de réseaux aériens, souterrains et subaquatiques sur la zone où vous prévoyez vos travaux, que votre projet soit situé sur un terrain privé ou public. A noter que ce service est gratuit et ouvert 24h/24 et 7j/7.

Pour plus de renseignements, le service voirie de la CALPE reste à votre disposition

SOMMAIRE

1 GENERALITES.....	7
1.1 PRESENTATION DU REGLEMENT.....	7
1.2 DISPOSITIONS GENERALES.....	8
1.3 POLICE DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER – DROITS ET OBLIGATIONS DES RIVERAINS.....	10
1.3.1 PROPETE DES TROTTOIRS.....	10
1.3.2 ENLEVEMENT DE LA NEIGE ET DE LA GLACE.....	10
1.3.3 DEPOTS ET ABANDON SUR LA PARTIE PUBLIQUE.....	10
1.3.4 COLLECTE DES ORDURES MENAGERES ET DES DECHETS URBAINS.....	10
1.3.5 CLOTURES.....	10
1.3.6 PLANTATIONS EN BORDURES DES VOIES PUBLIQUES.....	11
1.3.7 NUMEROS ET PLAQUES DE RUES, APPAREILS D'ECLAIRAGE PUBLIC ET DE SIGNALISATION, REPERES DIVERS 11	
1.4 AUTORISATIONS DE VOIRIE.....	11
1.5 DROITS DES TIERS ET SANCTIONS.....	12
1.5.1 DROITS DES TIERS.....	12
1.5.2 SANCTIONS.....	12
1.5.3 INTERVENTION D'OFFICE.....	13
1.5.4 INFRACTION AU REGLEMENT.....	13
2 OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER – PROCEDURES ADMINISTRATIVES POUR TOUS DEMANDEURS.....	13
2.1 LA PERMISSION DE VOIRIE.....	14
2.1.1 FORME DE LA DEMANDE.....	14
2.1.2 CONDITIONS DE LA DELIVRANCE.....	14
2.1.3 VALIDITE DE LA PERMISSION DE VOIRIE.....	14
2.1.4 OBLIGATIONS DU PERMISSIONNAIRE.....	15
2.2 PERMIS DE STATIONNEMENT OU DE DEPOT.....	15
2.2.1 FORME DE LA DEMANDE.....	15
2.2.2 CONDITIONS DE LA DELIVRANCE.....	16
2.2.3 VALIDITE DE LA PERMISSION DE STATIONNEMENT.....	16
2.2.4 OBLIGATIONS DU PERMISSIONNAIRE.....	16
2.3 L'ACCORD TECHNIQUE.....	16
2.4 L'ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT.....	16
2.5 OBLIGATIONS LIEES A TOUS TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC ROUTIER.....	17
3 OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER – PROCEDURES ADMINISTRATIVES SPECIFIQUES POUR LES CONCESSIONNAIRES OU ASSIMILES.....	17
3.1 CLASSIFICATION DES TRAVAUX ET COORDINATION.....	17
3.2 CHAMP D'APPLICATION DE LA COORDINATION.....	17
3.3 COORDINATION DANS L'ESPACE ET DANS LE TEMPS.....	18
3.4 TRAVAUX URGENTS.....	18
4 ASSAINISSEMENT: EAUX PLUVIALES ET EAUX USEES.....	18

5	<u>PRESCRIPTIONS TECHNIQUES GENERALES POUR TOUS TRAVAUX</u>	19
5.1	DISPOSITIONS GENERALES	19
5.2	FONCTIONS DES VOIES	19
5.3	SECURITE	19
5.4	INFORMATION DU PUBLIC ET DES TRANSPORTS PUBLICS	19
5.5	SIGNALISATION	19
5.6	ETAT DES LIEUX	20
5.7	DISPOSITIONS PARTICULIERES CONCERNANT LES PLANTATIONS	20
6	<u>PRESCRIPTIONS PARTICULIERES POUR TRAVAUX DE TRANCHEES</u>	21
6.1	EXECUTION DES TRAVAUX	21
6.1.1	POSITIONNEMENT	21
6.1.2	DECOUPE	21
6.1.3	DEBLAIS	21
6.1.4	REMBLAIS	21
6.1.5	DISPOSITIFS AVERTISSEURS	21
6.2	MODALITES DE REFECTION	22
6.2.1	REFECTION DEFINITIVE	22
6.2.2	REFECTION PROVISoire	22
6.2.3	FINITION DE SOL	22
6.3	REALISATION DE REMBLAYAGES ET DE REFECTIONS	23
6.4	INTERRUPTION ET CERTIFICAT DE PARFAIT ACHÈVEMENT DE TRAVAUX	23
7	<u>PRESCRIPTIONS PARTICULIERES POUR LES BATEAUX D'ACCES</u>	23
7.1	CHAMP D'APPLICATION	23
7.2	FORME DE LA DEMANDE	23
7.3	CONDITIONS DE LA DELIVRANCE	23
7.4	CONTRAINTES TECHNIQUES	24
7.5	UTILISATION ET SUPPRESSION DE L'OUVRAGE	24
8	<u>PRESCRIPTIONS PARTICULIERES CONCERNANT LES SAILLIES</u>	24
8.1	REGLEMENTATION DES SAILLIES	24
8.2	SECURITE DE LA CIRCULATION, REFUS OU RETRAIT DE PERMISSION	24
8.3	MESURAGE DES SAILLIES AUTORISEES	24
8.4	DELIMITATION DES SAILLIES PARALLELEMENT A L'ALIGNEMENT	25
8.5	SAILLIES FAISANT PARTIE DE L'IMMOBILIER	25
8.6	SAILLIES MOBILES	26
9	<u>PARTIE SPECIFIQUE A CHAQUE COLLECTIVITE</u>	27
9.1	REDEVANCE POUR OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER	27
9.2	MODALITES DE PERCEPTION DES REDEVANCES	27
9.3	EXONERATIONS	27

10 ANNEXES	28
10.1 SIGNALISATION DE CHANTIER TYPE SUR CHAUSSEE ORDINAIRE	28
10.2 CREATION D'UN BATEAU – DISPOSITIONS TECHNIQUES STANDART	29
10.3 STRUCTURE DE VOIRIE STANDART	30
10.4 FICHE A : DEMANDE DE PERMISSION DE VOIRIE	31
10.5 FICHE B : DEMANDE DE PERMIS DE DEPOT ET DE STATIONNEMENT	33
10.6 FICHE C : DEMANDE D'AUTORISATION D'INSTALLATION DE GRUES	35
10.7 FICHE D : DEMANDE D'ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT	39
10.8 FICHE E : PV DE REMISE EN ETAT DES LIEUX	40
10.9 CROQUIS DE DIFFERENTES SAILLIES ET DISPOSITIONS AUTORISEES SUR LE DOMAINE PUBLIC ROUTIER	41

REGLEMENT DE VOIRIE D'INTERET COMMUNAUTAIRE

Pour l'application et l'interprétation du présent règlement de voirie, les termes et expressions ci-dessous ont les définitions suivantes :

Définitions usuelles :

Domaine public routier : Le domaine public routier est inaliénable et ce caractère est imprescriptible. *Sa gestion appartient aux villes, à la communauté d'agglomération « Les Portes de L'Essonne » (C.A.L.P.E.) et dans certains cas au Département et l'ETAT.* Le domaine public routier est par définition destiné à un usage commun.

Toute utilisation à titre privé est dite « anormale ». De ce fait, elle est subordonnée à l'obtention préalable d'une permission de voirie ou de stationnements, lorsque la réalisation de l'ouvrage en partie privative impacte le domaine public routier.

En contrepartie, ces occupations de voirie doivent générer des redevances dont les taux et les modalités d'application sont fixées dans les conditions prévues par délibération de l'autorité compétente.

Le domaine public routier est l'ensemble des voies, trottoirs, parkings, places, jardins, espaces ouverts ou fermés des quatre collectivités, du conseil général de l'Essonne et de l'Etat.

Toute occupation du domaine public routier est soumise à l'autorisation de l'autorité compétente et doit donc faire l'objet d'une demande préalable. Cette règle s'applique à tous les travaux et occupations temporaires sur le domaine public routier. Pour toute autorisation délivrée, le bénéficiaire s'engage à respecter les prescriptions qui lui seront notifiées par l'autorité compétente dans l'arrêté d'occupation privative. Les travaux ne peuvent débuter sans autorisation préalable. Des sanctions pénales seront appliquées pour les contrevenants.

Domaine public routier communal : Le domaine public routier communal s'entend de l'ensemble des voies communales affectées ou non à la circulation routière et leurs dépendances.

Domaine public routier départemental : Pour l'application du règlement, le domaine public routier départemental s'entend de l'ensemble des voies départementales et nationales affectées ou non à la circulation routière et leurs dépendances.

Domaine routier privé ouvert au public : le domaine privé routier ouvert au public est apparenté au domaine public routier et le règlement de voirie s'applique

Police de conservation : Les Villes constituant le territoire de la Communauté d'agglomération Les Portes de l'Essonne, délivrent des permis de stationnements et de dépôts sur leurs domaines respectifs et prennent toute disposition nécessaire pour préserver l'intégrité matérielle de leur domaine en garantissant une utilisation compatible avec leur destination.

La CALPE délivre les permissions de voirie sur les voiries d'intérêt communautaire après avis formalisé des villes.

Le Département de l'Essonne et L'ETAT sont compétents pour l'ensemble des occupations de leur domaine public routier sur le territoire des collectivités, après avis formalisé de ces dernières et de la CALPE.

Police de circulation : La police de la circulation, partie intégrante de la police de l'ordre public, vise à assurer la sécurité et la commodité de passage sur les voies publiques. Elle relève du code de la route et du code général des collectivités locales. Elle est de la compétence du maire ou du préfet suivant le type de voirie concernée et la localisation. L'arrêté de circulation est pris pour la mise en place des mesures de police permanentes ou temporaires avec comme objectif de permettre la circulation générale dans de bonnes conditions d'exploitation et de sécurité, tout en respectant les droits de chacun et en particulier des usagers et des riverains des voies concernées.

Occupation du domaine public routier : L'occupation du domaine public routier fait l'objet d'autorisations par :

Permission de voirie : La permission de voirie est un acte administratif unilatéral (arrêté) autorisant un particulier ou son représentant à occuper et à implanter des constructions sur le domaine public routier par emprise dans le sol, délivrée par la CALPE, le conseil général et l'Etat

Permis de stationnement (ou de dépôt) : Le permis de stationnement est de même nature, mais il ne permet pas l'implantation dans le sol de constructions; le bénéficiaire ne peut alors que poser ses installations ou son bien. Ce permis fait l'objet d'autorisation délivrée par les Maires des communes situées sur le territoire de la Communauté d'agglomération Les Portes de l'Essonne ou le Préfet.

Concession d'occupation du domaine public routier : Il s'agit d'un contrat administratif passé entre le gestionnaire du domaine public routier et une personne physique ou morale de droit public ou privé visant à définir les modalités d'occupation du domaine.

Emprises des voies : Selon l'article L 111-1 du Code de la voirie routière, l'emprise des voies se rapporte à l'ensemble des biens de la collectivité soit la surface du terrain appartenant à la collectivité et affectée à la route et à ses dépendances,

La voirie communale : Elle distingue :

- **Les voies communales** : appartenant à la commune. Ce sont des voies publiques ayant fait l'objet d'un classement dans le domaine public routier. Elles sont donc inaliénables et imprescriptibles.

- **Les chemins ruraux** : ils n'appartiennent pas au domaine public routier de la commune mais à son domaine privé; ils sont affectés à l'usage du public (CVR L 161-1).

Le maire peut avoir autorité pour exercer la police de circulation sur les voies privées ouvertes à la circulation publique (sur demande du propriétaire de la voie).

La voirie d'intérêt communautaire : Au titre de l'article L5216-5 du Code Général des Collectivités Locales et de ses statuts, la CALPE exerce de plein droit la compétence sur les voiries d'intérêt communautaire. Sur son territoire, toutes les voies communales sont des voiries d'intérêt communautaire.

Gestionnaire de voirie : Le gestionnaire de voirie est l'autorité chargée de la gestion du domaine public routier. Il lui appartient de fixer, tant dans l'intérêt du domaine et de son

affectation que dans l'intérêt général, les conditions auxquelles il entend subordonner les autorisations d'occupation.

Le gestionnaire n'est pas nécessairement le propriétaire du domaine public routier.

Operateurs, Occupants de droit et délégataire : Ces occupants du domaine public routier sont soumis au respect du présent règlement, notamment les prescriptions faites par l'autorité compétente dans l'accord technique préalable afin de coordonner les interventions et l'exécution des travaux. »

1 GENERALITES

1.1 PRESENTATION DU REGLEMENT

Ce règlement a pour objectif de traiter l'ensemble des demandes de travaux ou d'occupations du domaine public routier.

Il s'applique à l'ensemble des demandes de travaux ou d'occupation du domaine public routier appartenant aux villes constituant le territoire de la Communauté d'Agglomération Les Portes de l'Essonne et déposées par les particuliers (riverains), les aménageurs, les entreprises de BTP, les concessionnaires et tout autre intervenant sur le domaine public routier..

Ces demandes sont accordées par une autorisation d'occupation du domaine public routier, soit un permis de stationnement ou de dépôt, soit une permission de voirie, ou par une réponse aux articles 2 et 3 ou à une Déclaration de Projet de Travaux (D.T.), ou à une Déclaration de d'intention de Commencer les Travaux (D.C.I.T) délivrée par les représentants légaux des collectivités selon la réglementation en vigueur.

Le règlement a donc pour vocation de renseigner tout demandeur sur les dispositions particulières à mettre en œuvre lors de leurs demandes de travaux, d'occupation du domaine public routier et le cadre des interventions afin d'assurer la pérennité dudit domaine.

Les procédures juridiques, réglementaires, administratives, techniques sont définies pour toutes les typologies de demandes et pour chacun des demandeurs ou intervenants (riverains, aménageurs, entreprises de TP, concessionnaires, etc...) :

Les chaussées et leurs dépendances réalisées de moins de trois ans feront l'objet de prescriptions particulières.

Ce règlement s'adresse aux principaux demandeurs ou intervenants suivants:

- riverains
- promoteurs
- entreprises de bâtiment et de travaux publics
- transporteurs de gaz (GGRP,...)
- exploitant gaz distribution (GrDF,...)

- transporteurs d'électricité (RTE,...)
- exploitant électricité (ErDF,...)
- exploitant adduction d'eau potable (Veolia, lyonnaise, SAGEP...)
- exploitant en assainissement (Veolia, lyonnaise,...)
- France télécom
- propriétaires de réseaux câblés (Numéricâble,...)
- propriétaires de réseaux pétroliers (TRAPIL)
- Aéroport de Paris
- Les sociétés de Transports d'utilité publique
- Syndicat Intercommunal de la Vallée Orge Aval (SIVOA)
- Tous syndicats ayant matière à intervenir sur les trois communes (SMOYS, ...)
- Tout intervenant susceptible d'intervenir sur le domaine public routier

De même, l'ensemble des sous-traitants de ces intervenants sont également intéressés.

La gestion et l'entretien des RD situées en agglomération sont régis en application du règlement de la voirie départementale en vigueur.

1.2 DISPOSITIONS GENERALES

L'article L113-2 du code de la voirie routière stipule notamment : « l'occupation du domaine public routier n'est autorisée que si elle a fait l'objet soit d'une permission de voirie dans le cas où elle donne lieu à une emprise (arrêté délivré par le maire, du CG91 ou des Aéroports de Paris), soit d'un permis de stationnement dans les autres cas (arrêté délivré par le maire, du CG91 ou des Aéroports de Paris). Ces autorisations sont délivrées à titre précaire et révoquant. »

Toutefois, l'article 113-3 du code de la voirie routière précise que les exploitants de réseaux de télécommunications ouverts au public les services publics de transport ou de distribution d'électricité ou de gaz et les canalisations de transport d'hydrocarbures ou de produits chimiques déclarées d'utilité publique ou d'intérêt général peuvent occuper le domaine public routier en y installant des ouvrages, dans la mesure où cette occupation n'est pas incompatible avec son affectation à la circulation terrestre.

Le présent règlement définit les dispositions administratives et techniques applicables aux travaux exécutés sur le domaine public routier du territoire de la Communauté d'agglomération Les Portes de l'Essonne et détermine les conditions d'occupation et d'utilisation dudit domaine.

Il s'agit principalement des prescriptions relatives :

- ✚ à l'implantation d'ouvrages, de mobiliers ou de palissades, ancrés ou non dans le domaine public routier
- ✚ aux chantiers nécessitant l'ouverture d'une tranchée, aux travaux de remblayage et de réfection
- ✚ à la construction d'entrées charretières
- ✚ à la remise en état des lieux suite à tous travaux de construction, de réhabilitation et/ou de démolition



Le règlement précise également les précautions à prendre pour les interventions à proximité des arbres et des réseaux implantés sur le domaine public routier.

Tous les travaux affectant le sol et le sous-sol du domaine public routier quels qu'en soient leur importance, leur caractère d'urgence et leur prévisibilité sont soumis au présent règlement.

Le présent document est un règlement s'appliquant aux voies publiques :

- communales et de compétence communautaire,
- aux voies du domaine de l'aéroport de Paris
- aux voies départementales.




Le présent Règlement s'applique uniquement à l'emprise des voies suivantes :

-  les voies et places publiques et leurs dépendances,
-  les voies et leurs dépendances ouvertes à la circulation publique

Selon l'article L 111-1 du Code de la voirie routière, l'emprise des voies se rapporte à la surface du terrain appartenant à la collectivité et affectée à la route et à ses dépendances, notamment :

- la chaussée,
- les trottoirs,
- les accotements,
- les fossés,
- les pistes cyclables,
- l'emprise des transports en commun en site propre,
- les ouvrages d'art tels que les tunnels ou les ponts,
- les installations ou éléments posés ou fixés sur ces différentes parties (candélabres, feux de signalisation, fontaines, appareils d'incendie, statues, bornes, installations publicitaires, poubelles, containers à ordures ménagères enterrés, WC...).

Il s'applique sur l'ensemble du territoire de la communauté d'agglomération, soit sur l'ensemble des communes constituant le territoire de la Communauté d'agglomération Les Portes de l'Essonne :

-  aux propriétaires et occupants du domaine public routier
-  à quiconque ayant à occuper le domaine public routier
-  à quiconque ayant à entreprendre des travaux sur les voies publiques et leurs dépendances

Dans la suite du document, les personnes susvisées sont dénommées les "Demandeurs".

Il est rappelé que toute occupation du domaine public routier doit faire l'objet d'un accord de l'autorité compétente qui traite dans le même temps des volets techniques et administratifs.

Dans ces conditions, les exploitants de réseaux restent soumis à un accord technique préalable à tous travaux, excepté dans le cas de travaux urgents dont la procédure est définie à l'article 3.4.

Selon l'article L113.7 du Code de la Voirie Routière, ils sont, de plus soumis, comme tout intervenant sur la voirie publique ou demandeur d'occupation et de travaux, à la procédure de coordination des travaux menée par l'autorité chargée des pouvoirs de police de la circulation au titre des articles R 115.1 à R115.4 et R 131.10 du même code.

1.3 POLICE DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER – DROITS ET OBLIGATIONS DES RIVERAINS

Les dispositions applicables en matière de police sur le domaine public routier sont fixées par l'article L141.2 du code de la voirie routière et l'article L2122-21 du code général des collectivités territoriales.

A ce titre, la gestion du domaine public routier communal est assurée par le maire ou par toute personne ayant reçu délégation.

1.3.1 PROPRETE DES TROTTOIRS

Les habitants des immeubles riverains des voies publiques doivent maintenir en bon état de propreté les trottoirs au droit de leur domicile, et signaler toutes dégradations causées par un tiers.

1.3.2 ENLEVEMENT DE LA NEIGE ET DE LA GLACE

Les occupants des immeubles bordant les voies publiques doivent par temps de gel, dans toute la mesure de leur possibilité, débarrasser les trottoirs de la neige et de la glace ou à défaut les rendre moins glissants en y répandant du sel, du sable ou de la sciure de bois qu'ils doivent balayer au dégel.

Les trottoirs doivent être ainsi traités sur toute leur largeur au droit des entrées, et sur au moins un mètre de large pour les parties restantes.

1.3.3 DEPOTS ET ABANDON SUR LA PARTIE PUBLIQUE

Il est interdit de déposer, à demeure ou de manière habituelle, ou d'abandonner sur les trottoirs, les chaussées et l'ensemble du domaine public routier, quelque objet ou matière que ce soit en dehors des jours habituels de collecte spécialisée organisée par la collectivité.

1.3.4 COLLECTE DES ORDURES MENAGERES ET DES DECHETS URBAINS

La collecte des ordures ménagères et des déchets urbains est organisée par la CALPE et réglementée par un arrêté municipal pris à cet effet et auquel tous les habitants doivent se conformer en tous points.

1.3.5 CLOTURES

Pour des raisons de sécurité ou de salubrité, il peut être exigé de clôturer les terrains construits ou non construits.

1.3.6 PLANTATIONS EN BORDURES DES VOIES PUBLIQUES

Les branches surplombant les voies publiques et les racines qui avancent dans le sol de celles-ci doivent être coupées à l'alignement, à la diligence des propriétaires ou occupants.

Les haies vives doivent être conduites de telle sorte qu'elles ne fassent jamais saillies sur la voie publique.

A défaut de l'élagage nécessaire par les propriétaires ou leurs représentants, il peut y être pourvu d'office par la collectivité, après mise en demeure de 10 jours, non suivie d'effet, aux frais des propriétaires.

1.3.7 NUMEROS ET PLAQUES DE RUES, APPAREILS D'ECLAIRAGE PUBLIC ET DE SIGNALISATION, REPERES DIVERS

Les numéros et plaques de rues, les appareils d'éclairage public et de signalisation, les repères divers feront l'objet d'une procédure particulière par la collectivité en liaison avec les riverains.

1.4 AUTORISATIONS DE VOIRIE

Toute occupation privative ou tout usage privatif du domaine public routier autre que la libre circulation sont interdits sans une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente.

Les occupants de droit du domaine public routier n'ont pas à solliciter d'autorisation pour occuper le domaine public routier, mais sont tenus d'obtenir l'accord technique de la collectivité intéressée et de respecter les prescriptions de coordination édictées par l'autorité compétente concernée par les travaux.

L'autorité compétente peut subordonner l'autorisation d'occupation aux conditions qui se révèlent nécessaires pour assurer la conservation de son domaine et en garantir une utilisation compatible avec sa destination.

Il est précisé que toute autorisation d'occupation du domaine public routier est délivrée à titre précaire et révocable, sous réserve du droit des tiers.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et non transmissible.

Cette occupation est passible, suivant les conditions spécifiques de l'article L.2333-84 du Code Général des Collectivités Territoriales, des droits de voirie, de droits fixes et de redevances conformément aux tarifs en vigueur dans chacune des collectivités.

Cette autorisation devra être affichée sur le lieu du chantier pendant toute sa durée, de manière à être vue par tout agent habilité à vérifier le respect des prescriptions du règlement de voirie.

Le demandeur doit, quelle que soit sa qualité, supporter les frais de déplacement ou de modification des installations existantes.

Lors de toute implantation, modification ou suppression d'ouvrage sur le domaine public routier, les lieux seront remis en état par le demandeur selon les prescriptions et sous le contrôle des collectivités concernées.

Dans le cas contraire, le titulaire s'expose à l'application des articles 1.5.2 à 1.5.4 du présent règlement.

1.5 DROITS DES TIERS ET SANCTIONS

1.5.1 DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

L'intervenant ou son représentant ne peut en aucun cas se prévaloir de l'accord qui lui est délivré en vertu du présent règlement au cas où il causerait un préjudice auxdits tiers.

1.5.2 SANCTIONS

Après constatations par un agent de la voirie, il sera envoyé un courrier recommandé demandant des explications ou la suppression du litige constaté.

Sans réponse favorable ou suppression du litige, il sera établi un procès-verbal qui donnera lieu à un titre de recette au nom du contrevenant.

Les infractions aux dispositions techniques du présent règlement, de même que toute occupation avec emprise du domaine sans autorisation ou non conforme aux prescriptions prévues par la permission de voirie, exposent l'intervenant à une contravention de voirie routière, sanctionnée dans les conditions prévues par les articles L116-1 à L116-4 et L116-6 à L116-8, R116-1 et R116-2 du code de la voirie routière.

Pour le domaine public routier communal non affecté à la circulation générale, les infractions aux dispositions techniques et administratives du présent règlement seront poursuivies devant les juridictions compétentes (au titre des articles L 322-1, L 322-2 et R 635-1 du code pénal).

Les mutilations et suppressions d'arbres sur les voies publiques sont réprimées par les articles 322-1 et 322-2 du nouveau Code Pénal. Les interventions en découlant seront facturées au contrevenant par envoi du titre de recette adapté à la :

- Réfection à l'identique de l'existant en cas de dégradation complète
- Réfection partielle du végétal

Ainsi, trois cas de figure sont possibles pour la fourniture et la mise en œuvre des sujets avec les soins culturels sur 1 an :

- Arbres haut de tige : Même essence – Force 20/22 Maxi- sujet fléché en motte y compris tuteurage ou haubanages et grille d'arbre si cette dernière est détériorée.
- Végétaux constituant une haie ou un alignement jointif tige : Même essence – Force 2,00/2,50 Maxi- sujet fléché ou conduit spécifiquement, en motte y compris tuteurage ou haubanages.
- Végétaux (arbustes isolés ou en massif) : Même essence – Force 1,50/2,50 Maxi- sujet fléché ou conduit spécifiquement, en motte y compris tuteurage ou haubanages

1.5.3 INTERVENTION D'OFFICE

L'autorité compétente pourra, en cas de manquement d'un intervenant et suite à une mise en demeure non suivie d'effet, exécuter par ses propres moyens ou par le biais d'une entreprise privée les travaux de réfection.

Cette intervention d'office, réalisée après constat contradictoire ou constat d'huissier des travaux à réaliser, donne lieu au recouvrement des sommes engagées par la collectivité par émission d'un titre de recette.

Dans le cas de travaux réalisés par une entreprise, le montant dû sera celui facturé par l'entreprise augmenté des frais généraux de la collectivité selon l'article R141-21 du CVR.

En cas d'intervention des services communaux ou communautaires, le montant dû sera fixé sur la base des prix constatés dans les marchés passés par la collectivité pour des travaux de même nature et de même importance ou des coûts de main d'œuvre calculés par les services des collectivités augmentés des frais généraux selon l'article R141-21 du CVR.

Le taux de cette majoration pour frais généraux sera de 15 % du montant des travaux pour la tranche de travaux comprise entre 0,15 et 2 500,00 € HT et de 10 % pour la tranche au-delà de 2 500 € HT.

1.5.4 INFRACTION AU REGLEMENT

La collectivité se réserve le droit d'agir par toutes les voies administratives et judiciaires existantes pour sanctionner toute infraction au présent règlement.

Après une relance et une mise en demeure restée sans réponse, un constat de l'infraction sera constaté et un titre de recette sera envoyé pour règlement.

2 OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER – PROCÉDURES ADMINISTRATIVES POUR TOUS DEMANDEURS

Le domaine public routier et ses dépendances sont affectés à l'usage du public qu'il s'agisse de la circulation pour ce qui concerne la voirie ou le passage du public.

Toute utilisation privative doit faire l'objet d'une autorisation et doit être compatible avec cette destination.

Les différentes occupations visées sont :

- ✚ les occupations fixes ancrées au sol (permission de voirie) - Exemples: bateau d'accès, kiosques, terrasses fermées, poteaux indicateurs...

- ✚ les occupations fixes non ancrées au sol (permis de stationnement ou de dépôt)
- Exemples : bennes, dépôts de matériaux, chalets, échafaudages fixes, étaitements...

- ✚ les occupations mobiles (permis de stationnement ou de dépôt) - Exemples :
étalages, chevalets, échafaudages roulants....

2.1 LA PERMISSION DE VOIRIE

La permission de voirie autorise une personne physique ou morale à occuper un emplacement sur le domaine public routier pour une durée déterminée, avec ancrage dans le sol.

Cette autorisation strictement personnelle, précaire et révocable est délivrée par l'autorité compétente selon la voie occupée.

Toute demande de permission de voirie devra être déposée auprès de l'autorité compétente.

2.1.1 FORME DE LA DEMANDE

Cette demande devra être faite suivant l'imprimé spécifique du § 10.4 – « Fiche A : Demande de permission de voirie » située en annexe du règlement.

Le service instructeur peut solliciter la production de renseignements et pièces complémentaires nécessaires à l'instruction de la demande.

La délivrance de la permission de voirie ne dispense pas le bénéficiaire de l'obligation d'obtenir une autorisation d'entreprendre les travaux (arrêté de circulation : Cf. § 2.4 et imprimé en annexe 10.7) et de respecter les règlements en vigueur.

2.1.2 CONDITIONS DE LA DELIVRANCE

A la réception du dossier complet, l'autorisation est délivrée sous la forme d'un arrêté ou sous la forme d'une permission de voirie signée par l'autorité compétente, suivant le cas.

L'instruction du dossier complet sera de 30 jours au maximum. Passé ce délai, l'autorisation est tacite.

2.1.3 VALIDITE DE LA PERMISSION DE VOIRIE

Son renouvellement doit être sollicité 1 mois avant la date de son échéance. Il est instruit dans les mêmes conditions que sa délivrance.

La durée d'occupation devra être prorogée par tacite reconduction.

La permission de voirie est périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage dans les délais contractuels.

2.1.4 OBLIGATIONS DU PERMISSIONNAIRE

Les travaux réalisés sur le domaine public routier seront réalisés par une entreprise ayant des qualifications voirie délivrée par la Fédération Nationale des Travaux Publics ou équivalents.

L'intervenant reste en tout état de cause responsable de tous les accidents et dommages pouvant résulter pour les usagers ou les tiers de son autorisation d'occupation du domaine public routier.

A l'expiration de cette occupation, les travaux de remise en état de la voirie publique et de ses dépendances devront être réalisés conformément aux dispositions inscrites au présent règlement de voirie.

A l'achèvement des travaux, le pétitionnaire devra informer l'autorité compétente par l'envoi de l'imprimé spécifique du § 10.8 – « Fiche E : PV de remise en état des lieux » situé en annexe au règlement.

En l'absence de constat initial, l'intervenant ne pourra contester les travaux éventuellement nécessaires à la remise en état des lieux.

Tout accident créant une indisponibilité de la Défense Extérieure contre l'Incendie (DECI) par détérioration d'un appareil d'incendie doit faire l'objet d'une information immédiate au SDIS91.

2.2 PERMIS DE STATIONNEMENT OU DE DEPOT

Le permis de stationnement ou de dépôt autorise une personne physique ou morale à occuper un emplacement sur le domaine public routier pour une durée déterminée, sans ancrage dans le sol.

Cette autorisation strictement personnelle, précaire et révocable est délivrée par l'autorité compétente selon la voie occupée.

Toute demande de permission de stationnement devra être déposée auprès de l'autorité compétente.

2.2.1 FORME DE LA DEMANDE

Cette demande devra être faite suivant l'imprimé spécifique du § 10.5 – « Fiche B : Demande de permis de stationnement et de dépôt » situé en annexe du règlement.

Le service instructeur peut solliciter la production de renseignements et pièces complémentaires nécessaires à l'instruction de la demande.

La délivrance de la permission de stationnement ne dispense pas le bénéficiaire de l'obligation d'obtenir une autorisation d'entreprendre les travaux (arrêté de circulation : Cf. § 2.4 et imprimé en annexe 10.7) et de respecter les règlements en vigueur.

2.2.2 CONDITIONS DE LA DELIVRANCE

A la réception du dossier complet, l'autorisation est délivrée sous la forme d'un arrêté ou sous la forme d'une permission de stationnement signée par l'autorité compétente, suivant le cas.

L'instruction du dossier complet sera de 15 jours au maximum. Passé ce délai, l'autorisation est tacite.

2.2.3 VALIDITE DE LA PERMISSION DE STATIONNEMENT

Son renouvellement doit être sollicité 15 jours avant la date de son échéance. Il est instruit dans les mêmes conditions que sa délivrance.

La durée d'occupation devra être prorogée par tacite reconduction.

La permission de stationnement est périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage dans les délais contractuels.

2.2.4 OBLIGATIONS DU PERMISSIONNAIRE

L'intervenant reste en tout état de cause responsable de tous les accidents et dommages pouvant résulter pour les usagers ou les tiers de son autorisation d'occupation du domaine public routier.

A l'expiration de cette occupation, les travaux de remise en état de la voirie publique et de ses dépendances devront être réalisés conformément aux dispositions inscrites au présent règlement de voirie.

En l'absence de constat initial, l'intervenant ne pourra contester les travaux éventuellement nécessaires à la remise en état des lieux.

2.3 L'ACCORD TECHNIQUE

Des prescriptions techniques seront indiquées dans la permission de voirie ou le permis de stationnement ou de dépôt.

Ces prescriptions forment l'accord technique délivré par l'autorité compétente.

2.4 L'ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT

Les détenteurs d'une permission de voirie et/ou d'un permis de stationnement ou de dépôt impactant le domaine public routier devront demander un arrêté temporaire de restriction de circulation et/ou de stationnement auprès du maire de la collectivité correspondante au moins 15 jours ouvrés avant le début de l'opération (cf. imprimé de demande d'arrêté au § 10.7 « Demande d'arrêté temporaire de circulation et de stationnement » situé en annexe du règlement).

2.5 OBLIGATIONS LIEES A TOUS TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC ROUTIER

Obligation est faite à toute personne devant effectuer des travaux sur le domaine public routier de faire parvenir aux propriétaires du domaine public routier et gestionnaires d'ouvrages une demande de projet de travaux (DT) selon le décret en vigueur, un dossier d'étude soumis à un avis technique préalable et une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT).

En effet, il devra être prévenu dès que la profondeur de l'ouvrage à réaliser sera inférieure à 40cm du terrain naturel et d'affleurants présents sur le domaine public routier.

3 OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER – PROCÉDURES ADMINISTRATIVES SPÉCIFIQUES POUR LES CONCESSIONNAIRES OU ASSIMILÉS

3.1 CLASSIFICATION DES TRAVAUX ET COORDINATION

Les travaux sont classés en trois catégories :

1°- Programmables : ensemble des travaux évoqués en coordination.

2°- Non programmables ou imprévisibles : Travaux de raccordement et de branchements d'immeubles aux réseaux, non connus au moment de la mise en place de la coordination.

3° - Urgents : interventions à effectuer sans délai suite à des incidents mettant en péril la sécurité des personnes ou des biens.

3.2 CHAMP D'APPLICATION DE LA COORDINATION

Conformément à l'article L115-1 du code de la voirie routière, la procédure définie dans le présent chapitre s'applique à la coordination des travaux dans le temps et l'espace sur l'ensemble des collectivités.

Tous les travaux programmables doivent être traités dans le cadre d'une procédure de coordination.

Plusieurs réunions de coordination pourront être organisées par les collectivités.

Les travaux seront entrepris à la date ou au cours de la période à laquelle ils sont prévus sous réserve des autorisations requises.

Les travaux non programmables sont signalés au service gestionnaire du domaine public routier dès qu'ils sont connus, pour permettre leur intégration en travaux programmables le cas échéant dans la coordination en cours ou à l'occasion d'une prochaine réunion de coordination.

Pour les travaux urgents (dégorgements, remises à niveau d'ouvrage, fuites d'eau, de gaz, rupture de canalisations, ...) entrepris sans délai, le service gestionnaire de la voirie ainsi que le maire de la commune concernée devront être informés immédiatement des lieux d'intervention et des impacts sur le service public rendu. Par ailleurs, conformément à l'article L115-1 du code de la voirie routière, ils devront être informés sous vingt-quatre heures des motifs, des conséquences et de la durée de l'intervention, ainsi que des coordonnées de la personne à contacter en cas de besoin.

Les demandeurs pourront obtenir la liste des concessionnaires auprès des services techniques des collectivités ou auprès du guichet unique.

3.3 COORDINATION DANS L'ESPACE ET DANS LE TEMPS

Chaque année, le service gestionnaire du domaine public routier de chacune des collectivités organise une ou plusieurs réunions de coordination afin d'établir le programme définitif des travaux, la localisation exacte de ceux-ci, ainsi que les périodes d'intervention pour l'année en cours.

L'inscription au programme ne dispense pas les demandeurs et les intervenants de solliciter les arrêtés temporaires d'occupation du domaine public routier ainsi que les autorisations d'ouverture de tranchée.

Le tracé des réseaux à construire ou à renouveler est fixé en accord avec le service gestionnaire du domaine public routier.

L'autorité compétente autorise, après concertation, le tracé des réseaux.

3.4 TRAVAUX URGENTS

Pour les travaux urgents (dégorgements, remises à niveau d'ouvrage, fuites d'eau, de gaz, rupture de canalisations, ...) entrepris sans délai, le service gestionnaire de la voirie ainsi que le maire de la commune concernée devront être informés immédiatement des lieux d'intervention et des impacts sur le service public rendu. Par ailleurs, conformément à l'article L115-1 du code de la voirie routière, ils devront être informés sous vingt-quatre heures des motifs, des conséquences et de la durée de l'intervention, ainsi que des coordonnées de la personne à contacter en cas de besoin.

Tous travaux impactant la DECI (rupture de canalisation d'eau, ...) doit faire l'objet d'une information immédiate au SDIS91.

4 ASSAINISSEMENT: EAUX PLUVIALES ET EAUX USÉES

Tous les travaux d'assainissement seront conformes au règlement d'assainissement en vigueur.

Ainsi, les travaux sur le domaine public routier seront réalisés par les délégataires, titulaires de la Délégation de Service Public ou une entreprise présentant des qualifications délivrées par la Fédération Nationale des Travaux Publics ou par un organisme similaire.

5 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES GENERALES POUR TOUS TRAVAUX

5.1 DISPOSITIONS GENERALES

Préalablement à sa demande, le demandeur est tenu de requérir toutes les autorisations nécessaires à l'exécution des chantiers dans le respect de l'utilisation usuelle du domaine public routier.

Tout intervenant est réputé avoir connaissance du présent règlement et a l'obligation d'en informer toute personne à laquelle il confierait des travaux ou toute autre mission ayant un rapport avec l'occupation du domaine public routier.

5.2 FONCTIONS DES VOIES

Toutes les fonctions des voies concernées par l'occupation et les travaux devront être maintenues.

Cela s'appliquera particulièrement à :

- ✚ l'accès des riverains (habitations, commerces, entreprises...)
- ✚ la circulation des piétons,
- ✚ l'écoulement des eaux pluviales
- ✚ la libre circulation des véhicules des services incendie et de secours
- ✚ l'accessibilité des PMR et handicapés
- ✚ l'accès aux équipements d'éclairage public et de signalisation tricolore lumineuse
- ✚ l'accès aux hydrants
- ✚ l'accès des sapeurs-pompiers et aux façades des bâtiments dont la hauteur est supérieure à 8 m par les échelles aériennes

5.3 SECURITE

La sécurité est de la seule responsabilité du demandeur.

5.4 INFORMATION DU PUBLIC ET DES TRANSPORTS PUBLICS

Suivant l'importance des travaux et des perturbations occasionnées, il pourra être demandé au maître d'ouvrage de réaliser une information plus large auprès du public (panneaux d'informations, courrier individuel, réunion publique, etc.) et du SDIS.

5.5 SIGNALISATION

Les règles techniques relatives à la signalisation temporaire devront être scrupuleusement respectées, telles qu'elles sont édictées dans l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Une fiche présentée en annexe du règlement à l'article 10.1 « Signalisation de chantier type sur chaussée ordinaire » précise la signalisation de chantier dans une rue communale.

Après les travaux, les signalisations horizontales et verticales devront être remises en état dans les plus brefs délais et à l'identique de l'existant avant travaux.

5.6 ETAT DES LIEUX

En cas d'état des lieux, le demandeur doit procéder à ses frais à l'établissement d'un constat contradictoire.

5.7 DISPOSITIONS PARTICULIERES CONCERNANT LES PLANTATIONS

Les maîtres d'ouvrages ou leurs représentants doivent prévoir dans l'élaboration de leurs projets toutes les précautions nécessaires à la protection des arbres présents sur le site.

Le demandeur doit se rapprocher du service gestionnaire des Parcs qui fournira les prescriptions particulières à respecter.

Il est interdit de porter atteinte à l'intégrité des arbres (racines compris) et surfaces végétalisées situés sur le domaine public routier.

En particulier, il est interdit de planter des clous, des broches ou des agrafes métalliques dans les arbres, de les utiliser comme support de lignes, de câbles ou de matériaux de construction, ainsi que pour amarrer ou haubaner des échafaudages, calicots, poser des plaques indicatrices de toute nature, des affiches et autres objets.

Sur les voies plantées, les distances entre les tranchées et les plantations seront appliquées selon la norme NF P 98-332 de Février 2005 relative aux Règles de distance entre les réseaux enterrés et règles de voisinage entre les réseaux et les végétaux.

Cette distance est mesurée à partir de la partie extérieure du tronc des végétaux et du bord contigu de la tranchée.

Dans le cas où cela serait impossible, l'accord de dérogation, écrit du service gestionnaire des Parcs et Jardins, sera obligatoire.

De plus, toute tranchée réalisée dans une zone située à proximité des arbres devra être ouverte manuellement ou par aspiration mécanique de manière à limiter au maximum la dégradation du système racinaire.

Dans le cas où la suppression d'arbres serait jugée inévitable, une indemnité serait perçue auprès du demandeur dont le montant correspondrait à une valeur définie par l'autorité compétente.

6 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES POUR TRAVAUX DE TRANCHEES

6.1 EXECUTION DES TRAVAUX

Les dispositions de la fiche située en annexe du règlement à l'article 10.2 - « structure de voirie » indiquent des dispositions classiques de réfection définitive.

Dans un souci d'assurer une meilleure gestion du domaine public routier, le service gestionnaire du domaine public routier se réserve le droit d'imposer, après concertation, des sujétions propres à un chantier en particulier, ces conditions spéciales étant mentionnées dans la permission de voirie.

6.1.1 POSITIONNEMENT

En référence à la norme NF P98-332 en vigueur, il est souhaitable que la tranchée longitudinale soit située à une distance minimale de 0,30 mètre de tout ouvrage existant ou affleurant.

Cette largeur devra être incluse dans la réfection.

6.1.2 DECOUPE

Les abords de la zone d'intervention effective doivent être impérativement sciés par tout moyen permettant d'éviter la détérioration du revêtement en dehors de l'emprise de la fouille et d'obtenir ainsi une découpe franche et rectiligne.

6.1.3 DEBLAIS

La réutilisation des déblais est interdite.

Les déblais sont évacués en totalité et au fur et à mesure de leur extraction afin d'éviter au mieux la gêne aux usagers sur le domaine public routier.

6.1.4 REMBLAIS

Les remblais s'effectuent au fur et à mesure de l'avancement des travaux selon les directives indiquées dans la permission de voirie.

Il est interdit d'abandonner dans les fouilles des corps métalliques, chutes de tuyaux, morceaux de bouches à clef, etc.... afin de ne pas perturber une éventuelle détection magnétique ultérieure.

Les matériaux de remblai en excédent sont enlevés immédiatement et les abords du chantier nettoyés de tous détritiques provenant des travaux.

Le sablon est interdit et sera remplacé par le sable de rivière.

6.1.5 DISPOSITIFS AVERTISSEURS

Des dispositifs avertisseurs devront être installés au-dessus de la zone de pose au cours du remblaiement ; ces dispositifs ont pour objectif :

- d'avertir de la présence d'un câble ou d'une canalisation lors de l'ouverture d'une tranchée,
- de signaler son orientation,
- d'identifier le produit protégé.

Ils doivent être mis en place (ou non mis en place dans le cas de travaux sans tranchée) conformément à la norme NF P 98-331 de Février 2005 relative aux « Tranchées : ouverture, remblayage, réfection » et recouvrir l'ouvrage à protéger.

Chaque exploitant de réseau doit respecter la couleur qui lui est attribuée.

Si ce dispositif est arraché ou détérioré par un exécutant ultérieur, il doit être remis en état.

6.2 MODALITES DE REFECTION

Le remblaiement des tranchées et les travaux de réfection sont effectués par le demandeur, à ses frais et suivant les règles de l'art (recommandations du SETRA).

Pour garantir la pérennité de la chaussée, le demandeur devra se conformer aux règles de l'art et pouvoir produire le cas échéant les attestations de conformité par des organismes certifiés.

Tous les travaux de réfection feront l'objet d'un PV valant certificat d'achèvement qui sera transmis au service gestionnaire du domaine public routier précisé dans la fiche F de l'article 10.8 situé en annexe du règlement et nommé « PV de remise en état des lieux »

La stabilité des tranchées est sous la responsabilité du demandeur durant un an à compter de la date d'achèvement des travaux.

Sauf avis contraire de l'autorité compétente, les modalités de réfection seront réalisées à l'identique de l'existant.

6.2.1 REFECTION DEFINITIVE

La réfection définitive après travaux est la règle de base.

6.2.2 REFECTION PROVISOIRE

Les réfections provisoires seront autorisées pour le bon déroulement du chantier. Elles ne devront pas perdurer au-delà de la durée indiquée dans la demande.

6.2.3 FINITION DE SOL

Pour les surfaces pavées ou dallées, les revêtements devront être parfaitement raccordés. Les matériaux de revêtement de surface réutilisables (pavés, ...) sont stockés en dehors de la voie publique sous la responsabilité de l'intervenant.

En cas de perte, celui-ci fournira les matériaux manquants de même nature et de même qualité.

6.3 REALISATION DE REMBLAYAGES ET DE REFECTIONS

Le remblayage des tranchées sous la chaussée sera effectué à l'aide de matériaux adaptés aux demandes des collectivités en fonction des enjeux et du patrimoine existant.

La qualité des matériaux devra être conforme aux normes NF en vigueur.

L'emploi de matériaux auto-compactant ne sera pas admis.

6.4 INTERRUPTION ET CERTIFICAT DE PARFAIT ACHEVEMENT DE TRAVAUX

Les interruptions de travaux ne sont pas autorisées.

A l'issue des travaux, l'intervenant transmettra la Fiche E : Procès-Verbal de remise en état des lieux (annexe 10.8) co-signé valant certificat de parfait d'achèvement de travaux.

Sa responsabilité reste engagée durant une année conformément au CCAG travaux.

7 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES POUR LES BATEAUX D'ACCES

7.1 CHAMP D'APPLICATION

Le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble riverain d'une voie publique qui souhaite faire établir une entrée charretière ou/et un bateau d'accès au droit de son immeuble pour permettre l'entrée et la sortie des véhicules doit déposer une demande de permission de voirie selon l'imprimé donné en annexe à l'article 10.5 – « Fiche A – Demande de permission de voirie » à la direction de la voirie.

7.2 FORME DE LA DEMANDE

Chaque demande devra indiquer les noms, prénoms, adresse et qualité du bénéficiaire. Elle sera accompagnée d'un plan des lieux coté, avec indication de la destination du bateau d'accès.

Le plan coté sera établi conformément à la fiche 10.2 – « création d'un bateau – dispositions techniques » en annexe au règlement.

7.3 CONDITIONS DE LA DELIVRANCE

Le nombre de bateau d'accès est limité sauf dispositions exceptionnelles à un bateau par parcelle ou deux si la parcelle donne sur deux voies (angle de rue).

L'autorité compétente informera le demandeur par écrit de sa décision dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande.

Les travaux seront à la charge du demandeur.

7.4 CONTRAINTES TECHNIQUES

Les travaux devront garantir un écoulement gravitaire des eaux de ruissellement.

Si la réalisation de l'entrée charretière nécessite le déplacement ou la modification d'installations aménagées sur le domaine public routier (câbles, canalisations, mobiliers urbains) le demandeur devra contacter les propriétaires de ces installations et leur commander directement les travaux.

Le coût de ces travaux sera à la charge du demandeur ou bénéficiaire de l'ouvrage.

7.5 UTILISATION ET SUPPRESSION DE L'OUVRAGE

Si, par la suite, l'ouvrage n'est plus utilisé pour permettre aux véhicules d'accéder à l'intérieur des immeubles, l'autorité compétente se réserve le droit de le supprimer et de remettre les lieux en leur état primitif.

8 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES CONCERNANT LES SAILLIES

8.1 REGLEMENTATION DES SAILLIES

Aucune construction nouvelle ne peut, à quelque hauteur que ce soit, empiéter sur l'alignement sous réserve des règles particulières relatives aux saillies fixes.

L'autorité compétente n'est pas tenue de délivrer ou de renouveler une permission de voirie autorisant une construction en saillie sur l'alignement.

8.2 SECURITE DE LA CIRCULATION, REFUS OU RETRAIT DE PERMISSION

Pour des raisons de sécurité, les permissions de voirie relatives aux saillies pourront être refusées ou retirées lorsque la présence de ces installations serait susceptible de masquer la visibilité, notamment aux abords des croisements, virages ou points dangereux pour la circulation de véhicules et cycles, ou lorsque ces installations entravent le cheminement des personnes handicapées.

NB : A aucun moment de son fonctionnement, un portail, une porte, etc. ne devra surplomber le domaine public routier.

8.3 MESURAGE DES SAILLIES AUTORISEES

Le mesurage est toujours effectué à partir du nu du mur de façade, au-dessus du soubassement et, à défaut, entre alignement.

Dans le sens de la hauteur, le mesurage s'effectue à partir de la surface du trottoir au plus près du mur de façade.

8.4 DELIMITATION DES SAILLIES PARALLELEMENT A L'ALIGNEMENT

Dans le plan de l'alignement, les limites des saillies sont les limites de propriété.

8.5 SAILLIES FAISANT PARTIE DE L'IMMOBILIER

Les saillies faisant partie de l'immobilier sont définies comme celles qui sont fixes et censées rester en place lors d'un changement de propriétaire.

On peut les décrire comme étant nécessaires à la solidité, la fonctionnalité ou la viabilité de l'immeuble qui les porte.

Les dimensions des saillies varient selon la nature de l'ouvrage, la largeur de la voie et celle du trottoir.

Sont autorisées les saillies suivantes (cf. Schémas de l'article 89 – « Croquis de différentes saillies et dispositions autorisées sur le domaine public routier ») :

✚ Poteaux de clôture y-compris le chapeau des poteaux.....	0,05 m
✚ Soubassements (Schéma n°1).....	0,05 m
✚ Appuis de fenêtre (Schéma n° 2), barres de support (Schéma n°9), colonnes, pilastres.....	0,10 m
✚ Ferrures de portes et fenêtres, jalousies et persiennes (Schéma n° 6.....)	0,10 m

Sur une hauteur de 4,30 m au-dessus du trottoir, ces ouvrages ne peuvent être placés que dans les tableaux de baies.

Châssis basculant (*Schéma n°7*) ne peuvent être implantés qu'à une hauteur supérieure à 3,50 mètres au-dessus du sol.

✚ Grilles des fenêtres au rez-de-chaussée (<i>schéma n°8</i>).....	0,16 m
✚ Tuyaux et cuvettes (<i>Schéma n°5</i>)	0,16 m
✚ Corniches : (<i>Schéma n°4</i>) - jusqu'à 4,30 m de hauteur au-dessus du trottoir.....	0,16 m
- à plus de 4,30 m de hauteur au-dessus du trottoir.....	0,30 m
✚ Petits balcons au-dessus du rez-de-chaussée (<i>Schéma n°11</i>).....	0,22 m
✚ Balcons (<i>Schéma n° 10</i>) et saillies de toiture (<i>Schéma n°3</i>).....	0,80 m

Ces ouvrages ne peuvent être établis que dans les rues dont la largeur est au moins égale à 8 m.

Aucune de leur partie ne sera inférieure à 4,30 m au-dessus de la surface du trottoir. Lorsque la largeur du trottoir est supérieure ou égale à 1,30 m, cette hauteur pourra être réduite à 3,50 m.

Les eaux pluviales et de lavage qu'ils reçoivent ne doivent s'écouler que par des tuyaux de descente appliqués contre le mur de façade et disposés de manière à ne pas déverser ces eaux sur le trottoir.

8.6 SAILLIES MOBILES

Les saillies mobiles sont définies comme celles qui doivent pouvoir être démolies sans menacer la solidité de l'immeuble qui les porte.

Les permissions de stationnement délivrées pour les saillies mobiles ne sont valables qu'un an et doivent donc être renouvelées chaque année.

Les permissions sont nominatives et, en cas de fermeture ou de cessation d'activité, le pétitionnaire s'engage à démonter les ouvrages en saillie sous peine de poursuite.

Les dimensions des saillies varient selon la nature de l'ouvrage, la largeur de la voie et celle du trottoir.

Sont autorisées les saillies suivantes :

✚ Devantures de boutiques, compris glaces, grilles, rideaux et autres clôtures (schéma n°16)0,16 m

Ces ouvrages ne sont autorisés que lorsque la largeur du trottoir est supérieure ou égale à 1,50 m et dans les voies piétonnes.

✚ Socles de devanture de boutique (schéma n°15).....0,20 m

✚ Auvents (schéma n°12) et marquises (schéma n°13).....0,80 m

Ces ouvrages ne sont autorisés que sur les façades devant lesquelles il existe un trottoir d'au moins 1,30 m de largeur.

Aucune partie de ces ouvrages ni de leurs supports ne doit être à moins de 3 m au-dessus du trottoir.

Les parties les plus saillantes doivent être à 0,50 m au moins en arrière du plan vertical passant par l'arête du trottoir ou, s'il existe une plantation sur le trottoir, à 1 m au moins de la ligne d'arbre la plus voisine.

Les marquises peuvent être garnies de draperies flottantes dont la hauteur au-dessus du trottoir ne peut être inférieure à 2,50 m.

Elles ne peuvent ni recevoir de garde-corps ni être utilisées comme balcons.

Les eaux pluviales que reçoivent les auvents et marquises ne doivent s'écouler que par des tuyaux de descente appliqués contre le mur de façade et disposés de manière à ne pas déverser ces eaux sur le trottoir.

✚ Bannes et stores (schéma n°17).....4,00 m

Ces ouvrages ne peuvent être posés que devant les façades où il existe un trottoir.

Les parties les plus saillantes doivent être à 0,50 m au moins en arrière du plan vertical passant par l'arête du trottoir, ou, s'il existe une plantation sur le trottoir, à 1 m au moins de la ligne d'arbres la plus voisine.

Aucune partie de ces ouvrages ni de leur supports ne doit être à moins de 2,50 m au-dessus du trottoir.

Cette prescription ne s'applique pas aux parties des supports ou aux organes de manœuvre dont la saillie sur le nu du mur de façade ne dépasse pas 0,16 m.

 Publicité, enseignes et pré enseignes

Les dispositions de l'arrêté du 1^{er} Juillet 1990 concernant en bordure de la RN7 et celles de l'arrêté en date du 28 Mars 1989 s'imposent sur la commune d'ATHIS.

9 PARTIE SPECIFIQUE A CHAQUE COLLECTIVITE

9.1 REDEVANCE POUR OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER

Toute occupation du domaine public routier donne lieu au paiement d'une redevance fixée à partir de la délibération prise annuellement par l'autorité compétente ou par celle prévue par l'article L2333-84 du Code général des collectivités territoriales.

9.2 MODALITES DE PERCEPTION DES REDEVANCES

Sauf prescription contraire, la redevance commence à compter de la date figurant sur l'arrêté d'autorisation.

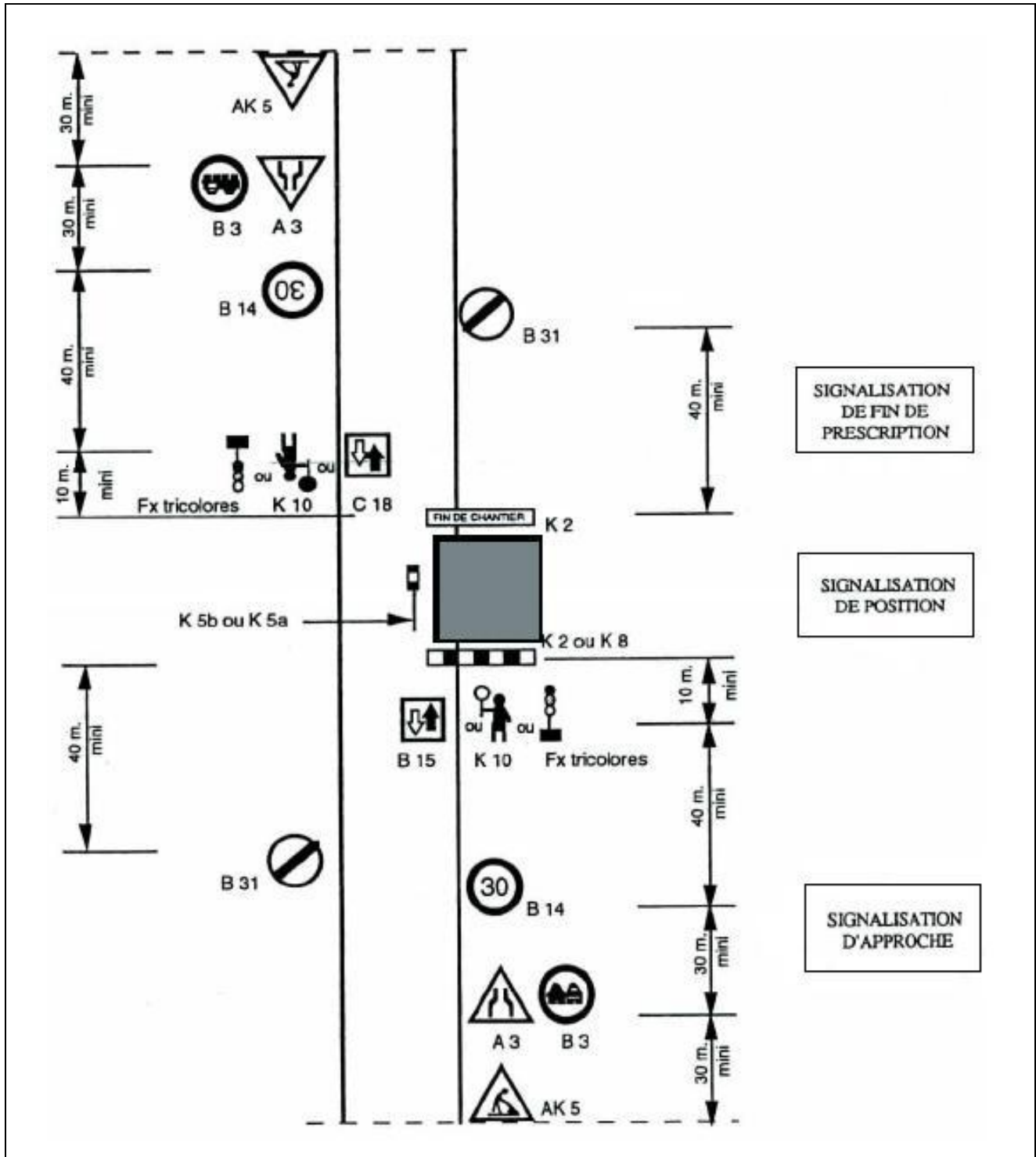
Les redevances seront perçues par l'autorité compétente.

9.3 EXONERATIONS

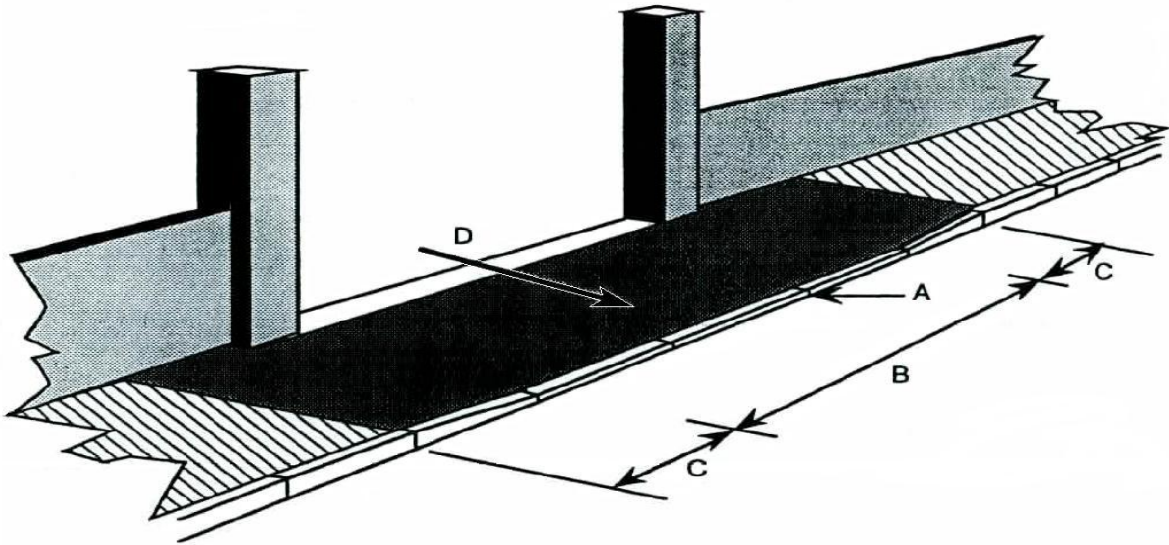
Sont exonérés de redevances, notamment, les services des collectivités, de la communauté d'agglomération ainsi que les entreprises intervenant sur le domaine public routier pour le compte des quatre collectivités.

10 ANNEXES

10.1 SIGNALISATION DE CHANTIER TYPE SUR CHAUSSEE ORDINAIRE



10.2 CREATION D'UN BATEAU – DISPOSITIONS TECHNIQUES STANDART



Légende :

- A. La hauteur de la vue de bordure sera comprise entre 1 et 6 cm par rapport au fil d'eau du caniveau existant.
- B. La longueur du bateau ne devra pas excéder 3 m pour une voie, 5 m pour deux voies de passage.
- C. Le raccordement entre la partie baissée et le reste du trottoir devra être de 1 m minimum.
- D. La pente dans l'axe du bateau devra être comprise entre 0 et 5 cm/m.

Les matériaux du bateau seront :

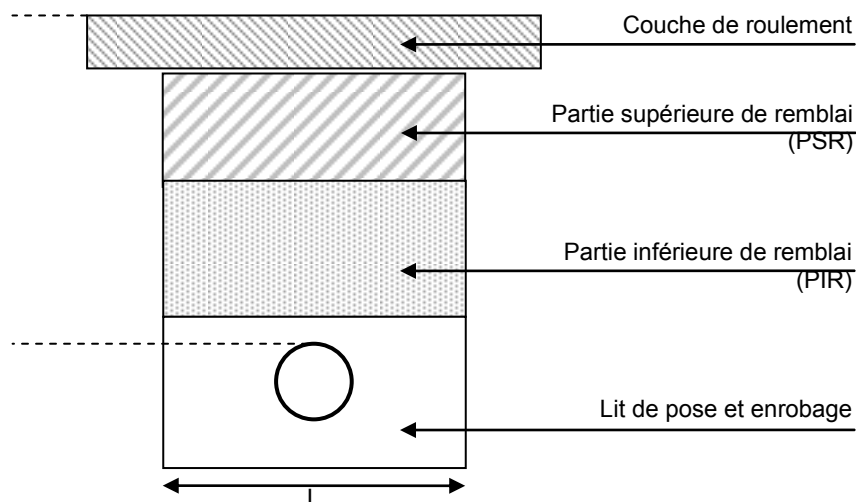
- Enrobé de porphyre 0/6 sur 3 cm d'épaisseur
- Grave ciment 0/20 dosée à 3% sur 15 cm d'épaisseur
- Les bordures seront identiques à celle utilisées dans la rue

Les travaux sont aux frais du demandeur.

Des prescriptions spécifiques seront demandées par l'autorité permanente dans les cas particuliers

10.3 STRUCTURE DE VOIRIE STANDART

Sauf cas particulier, le remblayage et la réfection des tranchées devront être réalisées selon les prescriptions suivantes :



Épaisseur des couches :

Trafic	Couche de roulement	PSR minimum	PIR	Lit de pose et enrobage
Lourd	5 cm de Béton Bitumineux 0/14	15 cm d'EME 40 cm de grave ciment	Grave Naturelle	Sable de rivière obligatoire autour de la conduite
Autres Moyen et léger	5 à 6 cm de Béton Bitumineux 0/10	10 cm d'EME 30 cm de Grave ciment	Grave Naturelle	Sable de rivière obligatoire autour de la conduite
Trottoir	3 cm de Béton Bitumineux 0/6 porphyre	15 cm de Grave Ciment ou 18 cm de béton concassé	Grave Naturelle	Sable de rivière obligatoire autour de la conduite (20 cm maxi)

Cas particuliers :

Les tranchées réalisées autres que revêtues en béton bitumineux seront remblayées selon les épaisseurs ci-dessus indiquées en fonction du trafic. Le revêtement sera reconstitué à l'identique ainsi que sa sous-couche.

Compactage :

Les matériaux seront compactés en vue de rechercher un objectif de densification maximum et selon les normes en vigueur (98 % de l'optimum Proctor sur la PSR et 95 % sur la PIR).

Joint d'émulsion :

Les lèvres de tranchées seront traitées par un joint d'émulsion sablée.

Les peintures routières seront respectées et remises à l'identique

Des prescriptions spécifiques seront demandées par l'autorité permanente dans les cas particuliers

10.4 FICHE A : DEMANDE DE PERMISSION DE VOIRIE

Partie à remplir par le demandeur et à remettre aux services techniques de la CALPE au moins un mois ouvrés avant la date prévue d'occupation de Domaine Public Routier. Toute demande incomplète ne sera pas instruite

NOM : PRENOM :

ADRESSE :

TELEPHONE :

Monsieur,

J'ai l'honneur de solliciter de votre bienveillance l'autorisation d'occuper le Domaine Public Routier pour :⁽¹⁾

- * Le branchement de : l'eau usée
 l'eau pluviale
 l'eau potable

- * la création de : bateau, suivant l'annexe n°10.2,
 travaux divers à préciser (clôture, etc.)

- à l'adresse suivante :

- occupations privatives du domaine public routier concernées par la demande : OUI -
NON⁽²⁾

Si oui, remplir ci-après :

- Les dates d'occupation du domaine public routier sont les suivantes :

du : au :

du : au :

- La surface occupée sera de : longueur = m
Largeur = m
Surface totale = m²

Fait à le Signature

(1) Cocher la mention choisie

(2) Rayer la mention inutile

Partie à remplir par le demandeur et à remettre aux services techniques de la CALPE au moins dix jours ouvrés avant la date prévue d'occupation de Domaine Public Routier.

- Croquis de la zone concernée :

Partie réservée à l'administration

Numéro d'enregistrement :

Demande reçue le : par :

Constat préalable des lieux ou photos demandés par le permissionnaire : OUI – NON ⁽²⁾

Pièces jointes au dossier : ⁽¹⁾ Plan de situation **obligatoire**
 Plan d'exécution (1/200^{ème} maxi) **obligatoire**
 Photographies
 Autre (à préciser)

Accord pour la période du au étant entendu que le demandeur devra respecter le règlement de voirie ainsi que les conditions particulières ci-après :

.....
.....
.....
.....

Axes sensibles concernés : OUI – NON ⁽²⁾

Les réfections de chaussée seront de type : ⁽¹⁾ Lourd
 Moyen
 Léger

AVIS DU SERVICE TECHNIQUE : ACCORD – REFUS ⁽²⁾

A....., le

Cachet et signature :

(1) Cocher la mention choisie

(2) Rayer la mention inutile

10.5 FICHE B : DEMANDE DE PERMIS DE DEPOT ET DE STATIONNEMENT

Partie à remplir par le demandeur et à remettre aux services techniques de la ville concernée au moins deux jours ouvrés avant la date prévue d'occupation de domaine Public Routier. Toute demande incomplète ne sera pas instruite.

NOM : PRENOM :

ADRESSE :

TELEPHONE :

Monsieur le Maire,

J'ai l'honneur de solliciter votre bienveillance l'autorisation d'occuper le Domaine Public Routier pour : ⁽¹⁾

- déposer une benne
- déposer des matériaux
- monter un échafaudage
- autres (préciser) :

- à l'adresse suivante :

- Les dates d'occupation du Domaine Public Routier sont les suivantes :

du : au :

- La surface occupée sera de :
longueur = m
Largeur = m
Surface totale = m²

- Croquis de la zone concernée :

Fait à le Signature :

(1) Cocher la mention choisie

Partie réservée à l'administration

Numéro d'enregistrement :

Demande reçue le : par :

Constat préalable des lieux ou photos demandés par le permissionnaire : OUI – NON ⁽¹⁾

AVIS DU SERVICE TECHNIQUE : ACCORD – REFUS ⁽¹⁾

Observations :

.....
.....
.....
.....

A....., le

Cachet et signature :

(1) Rayer la mention inutile

10.6 FICHE C : DEMANDE D'AUTORISATION D'INSTALLATION DE GRUES

L'attention des entreprises est attirée sur l'intérêt qu'elles ont à remplir convenablement la présente demande et à constituer le dossier conformément aux prescriptions des pages 2 et 3. Les délais ne peuvent être réduits qu'à cette condition.

Partie à remplir par l'Entreprise

ENTREPRISE :

Nom :

Adresse :

Téléphone :

Nom de la personne à joindre :

CHANTIER :

Adresse :

Nature de l'immeuble à construire et hauteur :

Ce chantier a-t-il déjà fait l'objet d'une demande d'autorisation de rues ? : OUI - NON ⁽¹⁾

Si oui, date :

Y a-t-il actuellement des grues installées à proximité ou sur le chantier : OUI - NON ⁽¹⁾

Partie réservée à l'administration

INSTALLATION :

Date de dépôt de la demande :

Numéro d'enregistrement :

Date de la décision : AUTORISATION – REFUS ⁽¹⁾

En cas de refus, motifs :

FONCTIONNEMENT :

Date de réception du rapport technique :

Date et motif de la mise en demeure interdisant l'utilisation de la grue :

DECISIONS NOTIFIEES A L'ENTREPRISE :

Mise en place le :

Mise en demeure le :

(1) Rayer la mention inutile

CARACTERISTIQUES, MODE D'INSTALLATION ET HAUTEUR DES GRUES :

Référence sur le plan	Marque	Type	Longueur		Hauteur sous crochet ⁽¹⁾			Hauteur au-dessus du plus haut immeuble survolé ⁽²⁾
			Flèche	Contre flèche	Sans ancrage ni haubanage		Avec ancrage au bâtiment ou haubanage	
					Sur châssis avec test	Sur tronçon scellé dans le sol		
A								
B								
C								
D								
E								

- (1) Indiquer la hauteur sous crochet dans la colonne correspondant au mode d'implantation.
 (2) Cette hauteur ne doit pas être inférieure à 2 mètres.

APPAREIL DONT LES AIRES D'EVOLUTION SE RECOUPENT :

Références sur le plan	Distance entre fûts (3)	Distance verticale entre flèches (4)

Observations :

- (3) La distance minimale entre deux fûts sera au moins égale à la longueur, augmentée de deux mètres, de la flèche qui, par sa hauteur serait susceptible de rencontrer le fût de l'autre appareil.
 (4) Il s'agit de la distance verticale entre le point le plus bas (crochet ou contrepoids) de la flèche la plus haute et le point le plus haut de l'autre flèche.
 Cette distance ne doit pas être inférieure à 2 mètre.

Ayant pris connaissance des recommandations ci-après, pages 3 et 4,

Je soussigné, M

(qualité du signataire)

Certifie exacts les renseignements figurant sur la présente demande.

A, le

Signature,

REMARQUES IMPORTANTES :

- I – le respect des distances minimales de 2 mètres indiquées dans les renvois (2), (3) et (4) est une condition indispensable à la délivrance de l'autorisation de mise en place.
 II – Il reste entendu que les charges ne doivent pas passer au-dessus de la voie publique ou d'une propriété privée et que l'autorisation est toujours accordée sous réserve des droits des voisins .
 III – Il est recommandé de ne pas utiliser, dans la mesure du possible, une grue disproportionnée à l'importance du chantier.

UN PLAN SUR CADASTRE AU 1/500EME DOIT ETRE JOINT
OBLIGATOIREMENT AU DOSSIER

Ce plan doit comporter :

- a) Le cachet de l'entreprise,
- b) L'indication par une croix des établissements publics,
- c) Le contour du chantier en traits pleins,
- d) L'implantation de la construction,
- e) Le ou les emplacements possibles du ou des appareils prévus ou existants sur le chantier,
- f) Le contour de l'aire de survol de la flèche, en trait pointillé ; pour les grues roulantes, dessiner l'enveloppe maximale,
- g) La ou les aires de travail en hachures,
- h) La hauteur des immeubles susceptibles d'être survolés. Cette hauteur, à défaut d'une précision meilleure, pourra être indiquée par le nombre de plans. Exemple : 2 étage = R +2.
- i) L'implantation des grues des chantiers voisins dont les aires d'évolution peuvent recouper celle d'une grue de chantier.

- Une note technique établie en accord avec le constructeur démontrant que la stabilité de l'appareil est assurée par le mode d'implantation envisagé est à fournir pour les appareils munis d'un limiteur d'orientation rendant impossible la mise en girouette.

- Dans le cas de chantier importants comportant plusieurs grues, joindre :
- un plan d'installation du chantier,

En outre, si les grues relèvent de plusieurs entreprises :

- une copie de l'accord écrit conclu entre elles pour désigner celle qui assurera la coordination.

TOUT DOSSIER INCOMPLET SERA RETOURNE

Procédure :

Le présent dossier ayant été réceptionné selon la collectivité concernée , les étapes de la procédure sont les suivantes :

- Décision de la Mairie,
- Transmission au Commissariat de Police pour information,
- Notification à l'entreprise.

Si le présent dossier a été correctement constitué, le délai d'obtention de l'autorisation est de quatre semaines.

MISE EN SERVICE

L'Administration n'accepte qu'une grue soit mise en service que si elle a reçu l'assurance qu'elle ne constitue pas un danger pour le public.

En conséquence :

- 1) L'entreprise doit faire vérifier sa grue, une fois montée, par un Organisme agréé par arrêté du Ministère sur Travail.
- 2) L'Inspecteur de l'Organisme remet à l'entreprise, à l'issue de sa visite, un document écrit sous forme d'un certificat d'essais, comportant, le cas échéant, ses observations.
- 3) L'entreprise fait le nécessaire pour satisfaire ces observations.
- 4) L'entreprise avertit par écrit le Maire de la date de mise en service de la grue, attestant que les caractéristiques et le mode d'implantation de la grue contrôlée correspond à l'autorisation.
- 5) L'entreprise peut alors mettre sa grue en service à la date qu'elle a indiquée au § 4 ci-dessus.
- 6) Dans les quinze jours qui suivent, l'entreprise transmet à l'Autorité qui a délivré l'autorisation d'installation (Mairie) un exemplaire du rapport définitif qui lui aura fait parvenir entre-temps l'Organisme de Contrôle, en indiquant que le nécessaire a été fait pour satisfaire aux observations mettant en cause la sécurité du Public.

Passé ce délai de quinze jours, l'entreprise pourra se voir mise en demeure de cesser d'utiliser la grue.

RECOMMANDATIONS :

- I. Il est conseillé d'envoyer à l'Organisme choisi un double de la demande d'autorisation d'installation en indiquant la date à partir de laquelle la vérification est demandée. L'entreprise aura ainsi la quasi-certitude que la vérification sera faite à la date souhaitée.
- II. Afin de faciliter la tâche de l'Organisation de Contrôle, et ainsi d'accélérer la remise du rapport, il est indispensable que l'entreprise puisse présenter lors de la visite :
 - La notice d'installation et de montage du constructeur et, si elle n'y figure pas, l'indication du test,
 - S'il y a lieu, la note établie par le constructeur pour le cas particulier considéré (ancrage, haubanage, limiteur, etc.)
 - L'entreprise devra, en outre, pouvoir indiquer la charge de rupture des câbles de levage utilisés.

10.7 FICHE D : DEMANDE D'ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT

Interlocuteur : Téléphone :

Rue : Chantier n° :

Tronçon :

Nature des travaux :

PROPOSITION DE MODIFICATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION :

Entreprise :

Pour la période du : au :

- Stationnement Interdit Gênant sur côté(s)
- Circulation restreinte sur couloir(s)
 - Dans le sens
 - Dans les deux sens
 - Alternés par feux Manuellement
 - Emprise devant rester disponible pour la circulation
- Rue barré, circulation interdite, sauf accès des riverains
- Déviation par les rues :
- Aménagement d'un cheminement piétons (minimum 1 m) sur
- Vitesse limitée à km/h, au droit du chantier
- Autre(s) proposition(s) :

PIECES JOINTES :

.....

.....

Fait à :

Cachet et signature

Le :

Nom du signataire :

10.8 FICHE E : PV DE REMISE EN ETAT DES LIEUX

Adresse du chantier ou des travaux :

Concessionnaire ou intervenant :

Entreprise :

Technicien chargé des travaux :

Je soussigné, agissant en tant que représentant du responsable de la police de la conservation du domaine public routier, déclare avoir procédé aux vérifications nécessaires et constate que :

- les installations de chantier ont été repliées

Remarques :

- la tranchée est exécutée conformément à l'avis technique délivré le :

Remarques :

- le certificat de compactage est fourni.

A la suite de cette réception, le concessionnaire ou l'intervenant demeure responsable de ses travaux et des désordres occasionnés à la voirie ou à ses équipements pendant un an, conformément au règlement de voirie.

Collectivité:

Fait à :

Signature

Le :

Nom du signataire :

Concessionnaire ou intervenant :

Le :

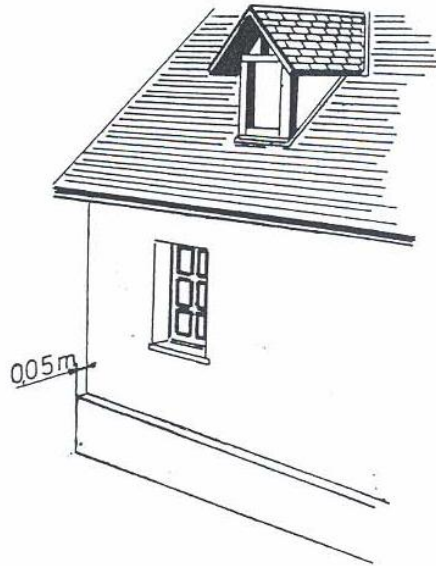
Cachet et signature

Nom du signataire :

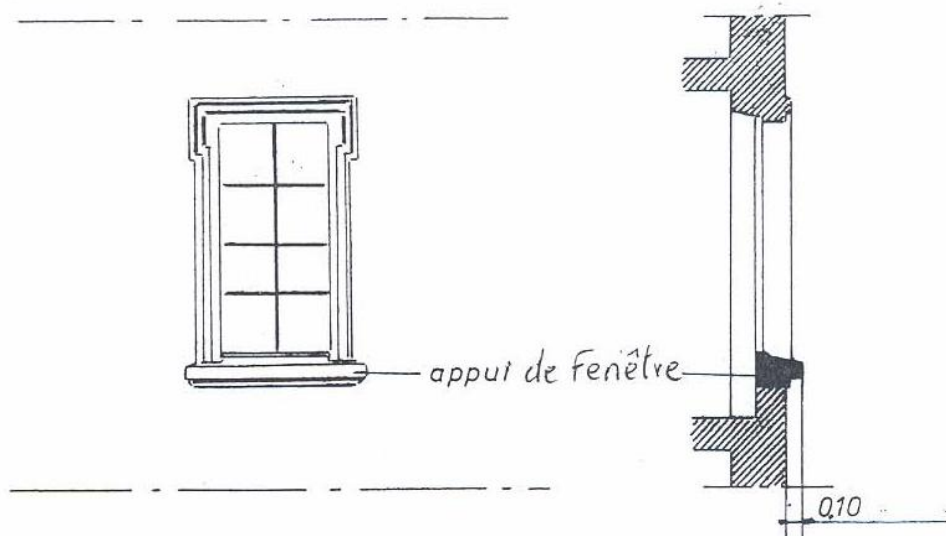
10.9 CROQUIS DE DIFFERENTES SAILLIES ET DISPOSITIONS AUTORISEES SUR LE DOMAINE PUBLIC ROUTIER

1

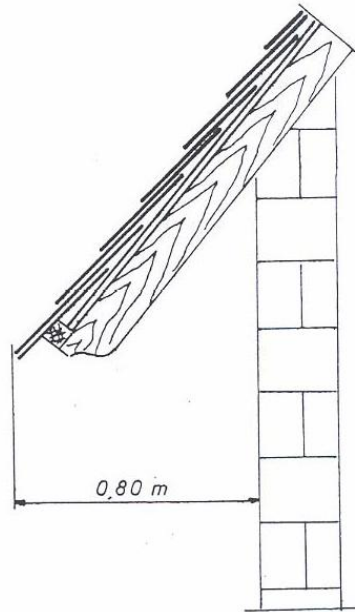
Soubassement



2



Saillie de toiture



3

NOTA: voie > à 8,00 m. 4,30m au dessus du sol

Corniche



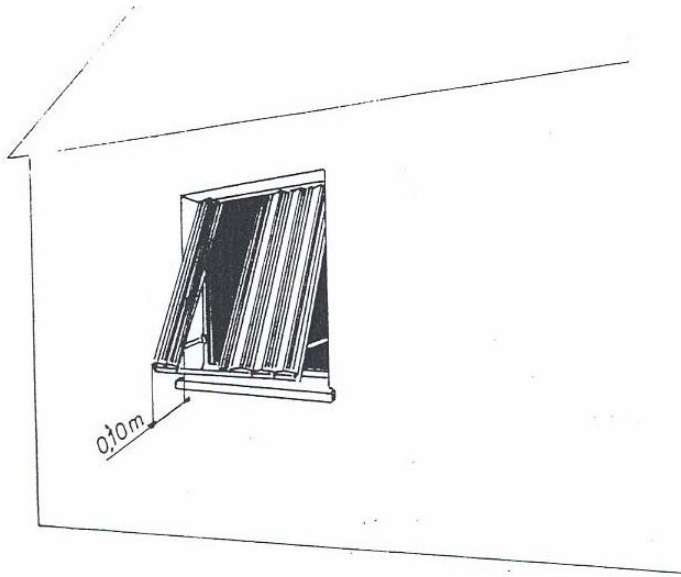
4

0,15 là où il n'existe pas de trottoir

Tuyaux



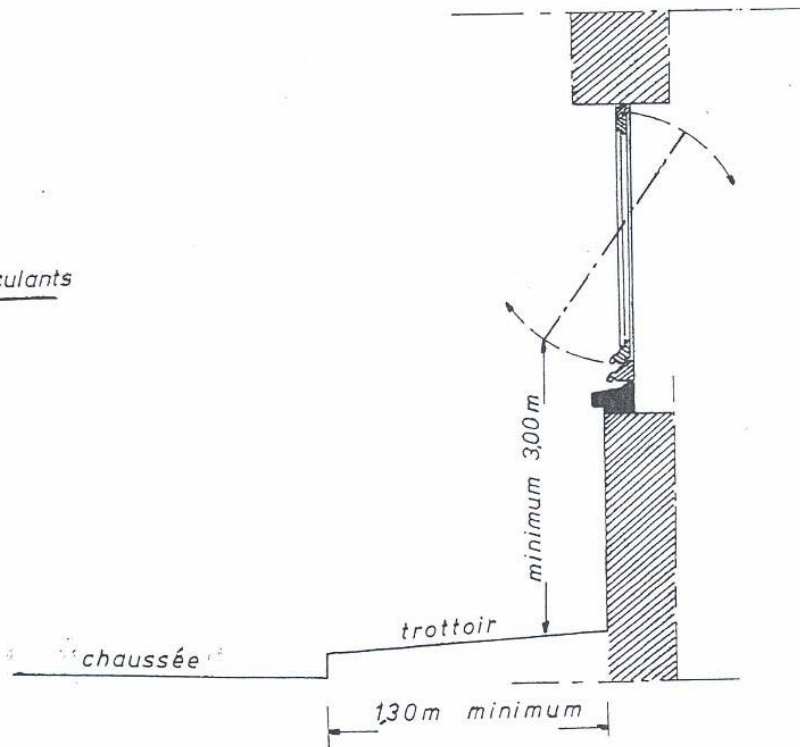
5



6

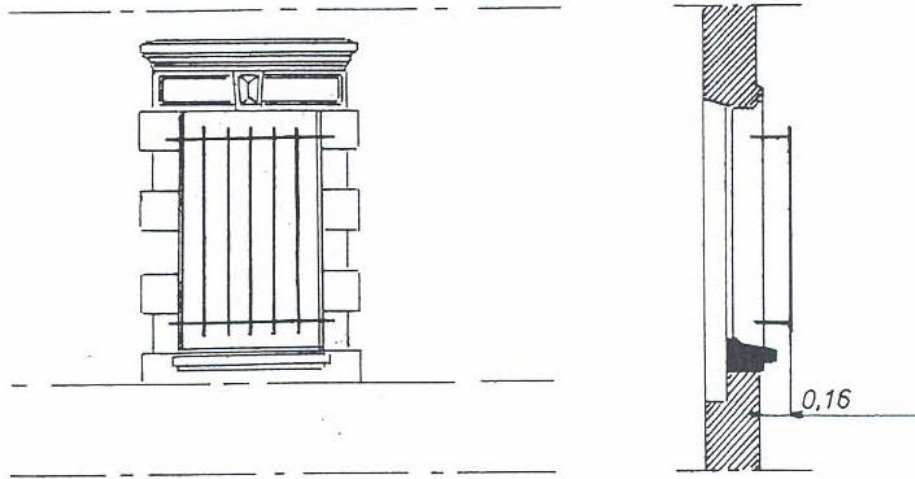
Jalousie , persienne , contrevent , 0,10 m

chassis basculants



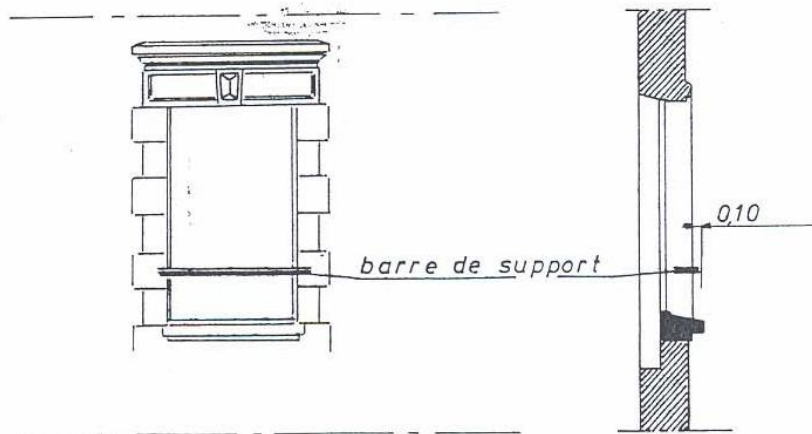
7

8



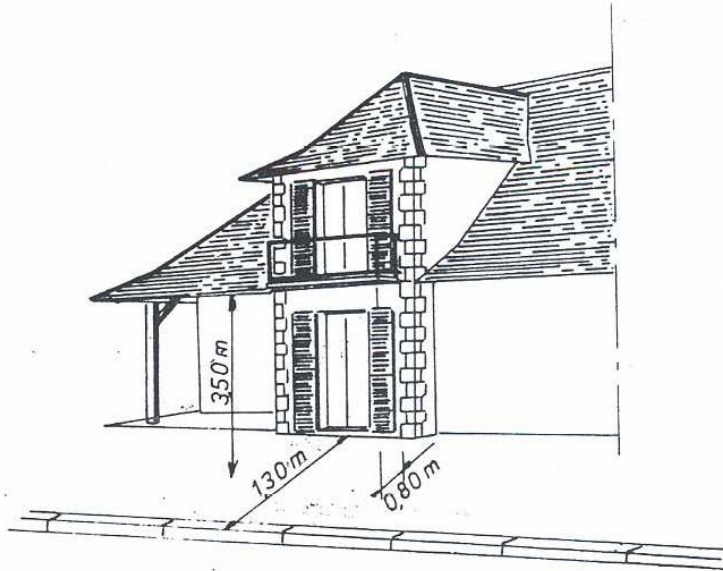
Grille des fenêtres du rez de chaussée

9



NOTA; saillies identiques pour Colonnes, Pilastres, Ferrures de portes et fenêtres.

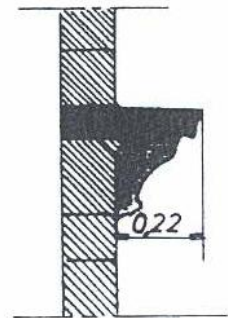
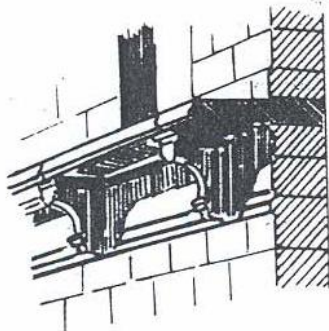
10



NOTA: voie > à 8,00 m
4,30 m au dessus
du sol.

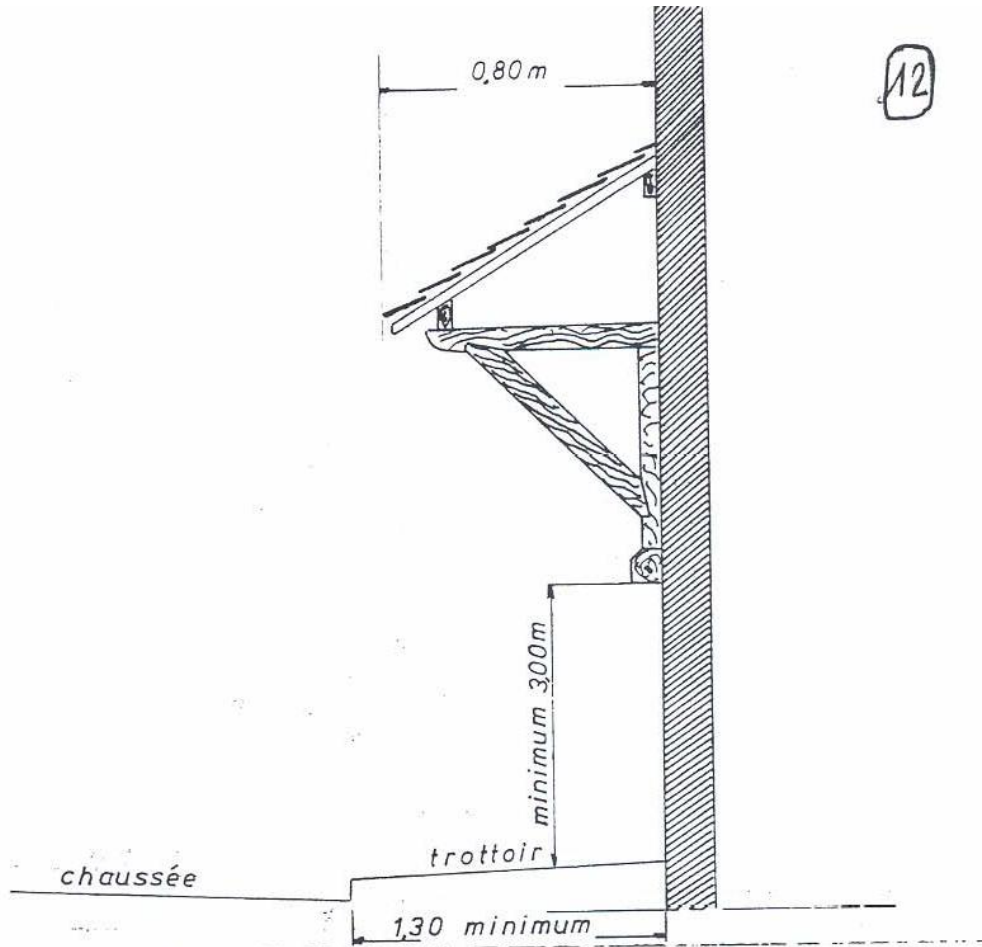
Grand balcon

11



Petits balcons de Fenêtre au dessus du rez-de-chaussée

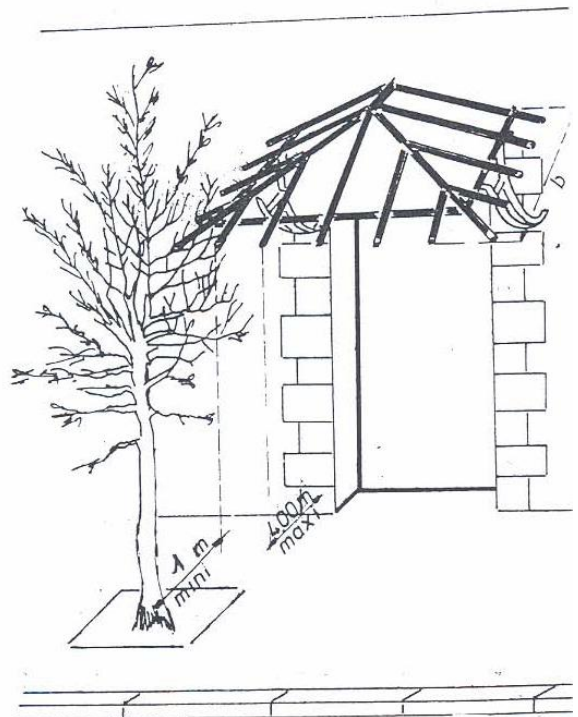
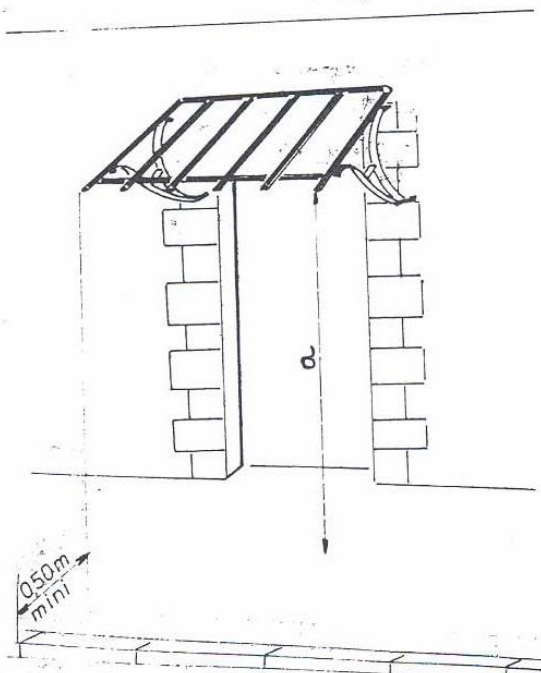
Auvent



MARQUISE

si $b > 0,80m$ la couverture sera translucide

13



a pas $< 250m$ si marquise garnie de draperie flottante

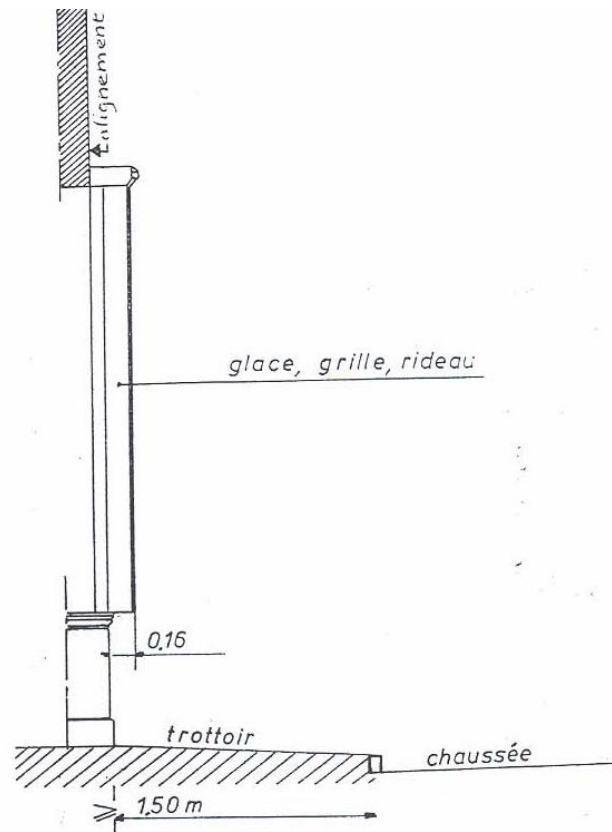
Socle de devanture de boutique

15



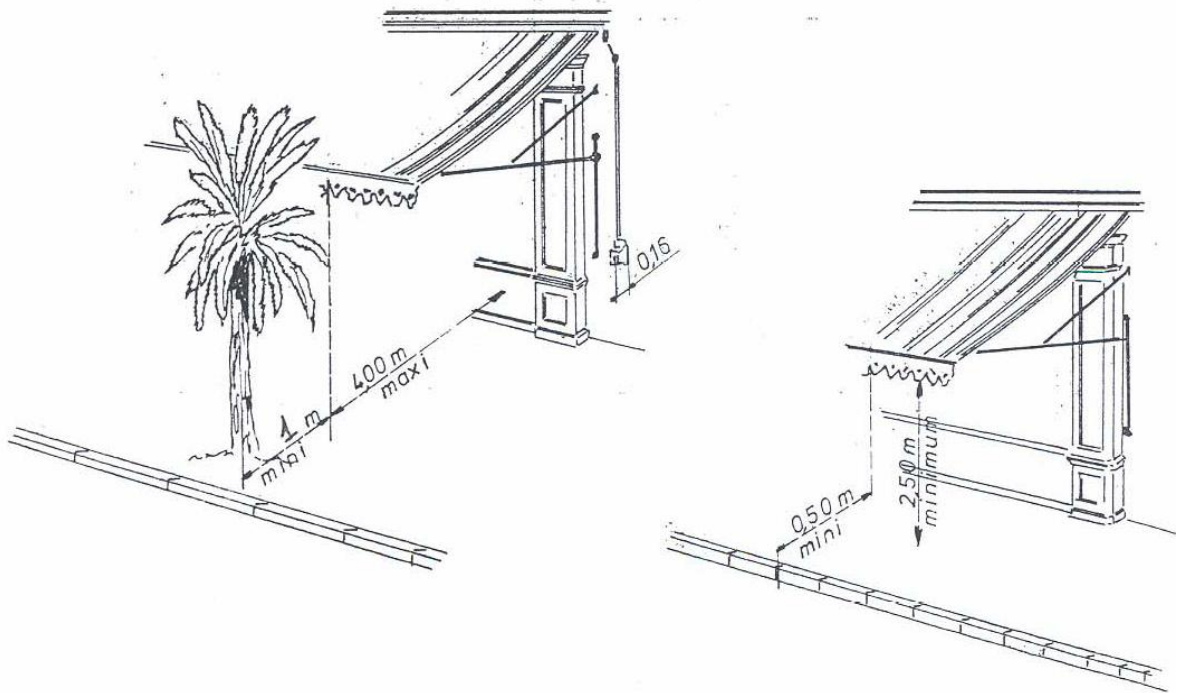
Devanture de boutique

16



Les bannes

U7



Séance ordinaire du 28 juin 2012

L'an deux mille douze, le 28 juin à 20 heures 00

Extrait du registre des délibérations n°001519 du CONSEIL DE COMMUNAUTÉ
de la Communauté d'agglomération « Les Portes de l'Essonne »
(Articles L. 2121-7 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales)

L'an deux mille douze, le 28 juin à 20 heures 00, s'est réuni le CONSEIL DE COMMUNAUTÉ de la
Communauté d'agglomération Salle du conseil, légalement convoqué le 21 juin 2012.

Membres titulaires

Etaient présents :

ATHIS-MONS : M. Jean-Jacques DELAVEAU, Mme Martine DELOFFRE, M. François GARCIA, M.
Lionel LE FESSANT, M. Jean-Marie MACHET, Mme Francine MOREAU, M. Patrice SAC, Mme Yvette
TREHIN

JUVISY SUR ORGE : Mme Sophie BISCH, M. Etienne CHAUFOR, Mme Sylvie CLERC, M. François
LAUZERAL, M. Jean-Claude MAQUINAY, Mme Cécile MOUTTE, M. Alain ROCH, M. Pierre TESSIER
PARAY VIEILLE POSTE : M. Franck DEGIOANNI, M. Alain VEDERE

Etaient excusés :

ATHIS-MONS : Mme Maria ADEM GORRICHON, Mme Evelyne DAMM JIMENEZ, M. Serge DUTHOIT,
M. Jean-Claude GERMAN, Mme Nadine RIBERO, M. Alain VANNIER
PARAY VIEILLE POSTE : Mme Geneviève FORET, M. Jacques FORTIN, M. Gaston JANKIEWICZ,
Mme Lucette LACOFFRETTE, Mme Sylviane PEREZ-OYARZUN

Membres suppléants

Etaient présents :

ATHIS-MONS : M. Philippe AUBRY
JUVISY SUR ORGE : M. Nicolas GONNOT

Etaient excusés :

ATHIS-MONS : M. Philippe BROCHET, Mme Marie-Claire ROUX, Mme Annie SCELLIER,
Mme Emmanuella TAYLOR
JUVISY SUR ORGE : Mme Christophe BAUDE, M. Bertrand LE LOARER
PARAY VIEILLE POSTE : Mme Catherine REYT

La majorité des membres en exercice étant présente, le CONSEIL DE COMMUNAUTÉ peut valablement
délibérer.

Election de Monsieur Patrice SAC, secrétaire de séance assisté de Monsieur Marc DECROUY, secrétaire
auxiliaire pris en dehors des membres du CONSEIL DE COMMUNAUTÉ.

Chaque point inscrit à l'ordre du jour étant accompagné d'une note explicative,

OBJET : Règlement de la voirie d'intérêt communautaire.

HISTORIQUE ET FAITS :

Le domaine public routier communautaire est défini par l'article L 111-1 du Code de la Voirie Routière.

Il comprend l'ensemble des biens du domaine public routier de la Communauté d'Agglomération « Les portes de L'Essonne » sur le territoire des communes d'ATHIS-MONS, JUVISY-SUR-ORGE et PARAY-VIEILLE-POSTE affectés aux besoins de la circulation terrestre, à l'exception des voies ferrées.

Le règlement de voirie résulte d'un travail en commun entre les quatre collectivités.

Il a été réalisé en réaction au règlement de voirie départemental en 2007 et objet de la convention relative à la gestion et l'entretien des sections de routes classées dans le réseau départemental situées en agglomération en application du Règlement de voirie départemental.

Il convient de rappeler qu'un règlement de voirie de la ville de JUVISY-SUR-ORGE a été signé en 1994 et qu'un projet sur la commune d'ATHIS-MONS a été établi la même année.

Ce règlement prend en compte les nouvelles compétences en voirie de la CALPE depuis le 1^{er} janvier 2010 et l'ouverture éventuelle à d'autres communes.

ANALYSE :

Suivant l'article R141-14 du code de la voirie routière, ce règlement de la voirie d'intérêt communautaire élaboré par la CALPE en grande concertation avec ses trois communes membres précise les modalités d'exécution des travaux de remblaiement, de réfection provisoire et de réfection définitive conformément aux normes techniques et aux règles de l'art sur le domaine public routier du territoire communautaire.

Il s'agit d'un document global traitant de toutes occupations du domaine public (chantiers de concessionnaires, permissions de voirie, saillies, stationnements, dépôts) mais il distingue les demandes par les riverains et par les concessionnaires.

Il s'adresse donc aux principaux demandeurs ou intervenants suivants : riverains, promoteurs, entreprises de bâtiment et de travaux publics, concessionnaires, Aéroport de Paris, sociétés de transports d'utilité publique, tout syndicat ayant matière à intervenir sur les trois communes (SIVOA, SMOYS, ...), tous les sous-traitants de ces intervenants, services de secours, de police, services techniques des collectivités.

Les objectifs du règlement de voirie sont les suivants :

- être un document global traitant de toutes occupations du domaine public (chantiers de concessionnaires, permissions de voirie, stationnements, dépôts) ;
- être un référentiel distinct pour les riverains du domaine public et pour les concessionnaires ;
- traiter de l'ensemble des demandes de travaux ou d'occupations du domaine public autres que celles régies par les permis de construire (construction privée, clôtures, saillies...);
- présenter des annexes avec des imprimés type de demande d'occupation à destination des riverains, des entreprises de bâtiment et de travaux publics.

Le document comporte cinq parties et neuf annexes :

- la première partie concerne des dispositions générales avec un chapitre donnant les droits et les obligations des riverains ;
- la seconde partie concerne les dispositions particulières s'appliquant aux riverains et leurs mandataires ;

- la troisième partie concerne les demandes de travaux des concessionnaires ;
- la quatrième partie concerne les prescriptions de travaux (assainissement, prescriptions techniques, tranchées, bateaux, saillies) ;
- la cinquième partie évoque les redevances ;
- Les neuf annexes présentent les consignes en signalisation et structures de chaussées, les imprimés de demandes d'occupation, les PV de remise en état des lieux et les croquis des saillies.

Ce règlement de voirie a été présenté à la commission n°1 le 17 janvier 2012.

Suite aux échanges sur le sujet de libre choix ou non de la dévolution des travaux sur le domaine public, il a été proposé de ne pas imposer une entreprise et de laisser le libre choix de cette dernière dans la mesure où elle possède les qualifications (Fédération Nationale des travaux Publics ou par un organisme similaire).

Dans ces conditions, un avenant à la Délégation de service public pour l'assainissement sur la commune de JUVISY-SUR-ORGE devra permettre de modifier l'obligation en libre choix par le pétitionnaire de faire réaliser ses travaux de branchement.

Enfin, suivant l'article R141-14 du code de la voirie routière, le règlement a fait l'objet d'avis des représentants des affectataires, permissionnaires, concessionnaires et autres occupants de droit des voies.

APRES en avoir délibéré, le **CONSEIL DE COMMUNAUTÉ**, à l'unanimité :

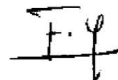
Adopte le règlement de voirie d'intérêt communautaire de la CALPE et des communes d'ATHIS-MONS, JUVISY-SUR-ORGE et PARAY-VIEILLE-POSTE.

Le Président, le Vice-président délégué, le Directeur Général des Services et le Receveur d'Athis-Mons sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Athis-Mons, le 06 juillet 2012

Extrait certifié conforme,

Le Président
François GARCIA



Le président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte. Celui-ci peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou sa publication.

Décision certifiée exécutoire

Transmise en Sous-préfecture le :

Publiée dans le prochain recueil des actes administratifs de la Communauté d'Agglomération des Portes de l'Essonne

Par délégation, Michel SAUVE
Directeur Général des Services

Destinataires de la délibération : Monsieur le Sous-préfet, le Service « Direction générale des services techniques »

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION - LES PORTES DE L'ESSONNE Page 3